SAMEDI. — 26e ANNÉE. 26 AVRIL 1851. — N. 7424

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* : Legs de 800,000 francs fait à M. Frottin, ancien notaire; demande en nullité de testament pour cause de démence. — Demande en nullité du testament pour cause de fraude, de captation et pour antidate.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Demande en révision; Conseil de guerre; deux condamnations prononcées pour le même fait; cassation. — Cour d'assises coloniale; magistrats; assesseurs; renvoi à une autre session; arrêt de mise en accusation. — Cour d'assises; subornation de témoins; question distincte pour chaque fait de subornation; pourvoi; cassation. — Cour d'assises; composition; ministère public; juge suppléant; témoin condamné à une peine afflictive et infamante; serment, rejet.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Plusieurs projets de loi portés à l'ordre du jour d'aujourd'hui ont été adoptés sans discussion par voie de première et de deuxième délibération ; le projet relatif aux monts-de-piété, qui devait subir la troisième et dernière épreuve, a été ajourné jusqu'après la discussion de la loi sur les sucres, sur la demande de M. Mortemart, rapporteur. Ce renvoi est fondé sur la nécessité de donner le temps à la commission d'examiner les réclamations envoyées de plusieurs localités sur les dispositions du projet adopté lors de la deuxième délibération.

Un seul projet restait à discuter, c'est celui qui a pour objet la constitution de la propriété en Algérie, projet qui a subi précédemment l'épreuve de la première lecture. Tout le monde sait dans quel chaos s'est trouvée depuis la conquête la propriété publique et privée dans nos possessions du nord de l'Afrique. Le régime antérieur était loin d'avoir établi, en ce qui concerne cette partie si importante des lois politiques et civiles, des principes aussi réguliers que ceux qui existent en France. L'invasion du territoire de la régence par notre armée a été le signal d'une véritable désorganisation à cet égard. Le dey, comme on peut le croire, n'avait pas transmis d'une manière bien exacte à ses vainqueurs les titres sur lesquels reposait dans ses états le domaine public ; la désertion d'une partie des indigènes à l'intérieur avait laissé incertaine la situation d'un grand nombre de propriétés particulières ; l'avidité, la mauvaise foi, l'agiotage ont profité de ce désordre. Pendant plusieurs années la spéculation sur les immeubles a opéré sans aucune garantie sérieuse : les terres et les maisons sont passées de main en main, sans que souvent personne sût d'une manière exacte ce qu'il achetait et ce qu'il vendait, non plus que s'il s'était agi des terres fantastiques du Mississipi que Law faisait négocier autrefois à la bourse de la rue Quincampoix.

Vingt années d'expérience des affaires d'Afrique, la consolidation de notre domination dans ces contrées, la confiance renaissante des indigènes, qui d'abord n'avaient considéré les Français que comme des dominateurs passagers et précaires, les besoins d'ordre et de régularité, qui sont la première condition d'une colonisation qui se développe, tout conspire aujourd'hui pour mettre un terme à ce régime intolérable et véritablement barbare.

La Commission permanente chargée de préparer la législation spéciale de l'Algérie, a été frappée de l'indispensable nécessité d'un régime régulier de la propriété en Algérie, et c'est dans le but de constituer ce régime que, quelque temps avant la prorogation du mois d'août dernier, elle a présenté un projet de loi. Le Gouvernement, de son côté, a mis à profit le temps qui s'est écoulé depuis cette époque, et, vers la fin de 1850, il a produit également un projet ayant le même objet. La Commission et le Gouvernement se sont mis alors en rapport : de leur commune délibération est sortie une rédaction sur laquelle ils sont tombés complètement d'accord, et qui était soumise aujourd'hui à l'Assemblée.

Ce projet, qui comprend vingt-deux articles, se divise en cinq titres : Le premier contient la définition du Domaine national, lequel se divise en Domaine public et en Domaine de l'Etat. Le Domaine public se compose : 1° des biens de toute nature que la loi française déclare non susceptibles de propriété privée ; 2° de tous les lacs, cours d'eau, sources, canaux, aquéducs et puits exécutés par l'Etat, par les communes et par les tribus : une disposition expresse réserve les droits acquis antérieurement à la loi. Le Domaine de l'Etat comprend principalement les épaves, les successions en déshérence, les biens de l'ancien Beylick et les biens réunis au Domaine par suite de sequestres. Le titre II traite du Domaine départemental et du Domaine communal, constitué à peu près comme il l'est dans la France européenne.

La propriété privée fait l'objet du titre III ; elle est déclarée inaliénable sans distinction de nationalité. La disposition la plus importante de ce titre est celle qui attribue aux Tribunaux civils la connaissance des actions immobilières. Les transmissions de biens de Musulman à Musulman continueront à être régies par la loi musulmane; entre toutes autres personnes, elles seront régies par le Code civil. Le titre IV applique à l'Algérie la plupart des dispositions de la loi française sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le titre V enfin est relatif à diverses dispositions générales sur les lois maintenues en vigueur ou abrogées.

Une seule disposition de ce projet a donné lieu à une discussion assez vive, c'est celle de l'article 2 qui place dans le domaine public les cours d'eau de toute sorte et même les sources. M. Raudot a réclamé avec une grande insistance contre cette disposition, il aurait voulu qu'on appliquât à l'Algérie les règles de notre Code civil en matière de cours d'eau, en d'autres termes, il ne classerait dans le domaine public que les rivières navigables ou flottables, et laisserait la libre disposition des autres cours d'eau aux propriétaires riverains. Nous croyons qu'en faisant cette proposition, l'honorable représentant de l'Yonne s'est beaucoup trop préoccupé de ce qui se passe en France et pas assez de ce qui existe en Algérie. Dans notre pays, les eaux sont, en général, abondantes, utiles à l'agriculture, elles ne sont pas cependant pour elle une condition de vie ou de mort. Et d'ailleurs, au moment où la législation s'est occupée de leur régime, la population, si compacte en France, occupait tous les cours d'eau, les utilisait à son profit, et il aurait été difficile de faire sortir même les petits cours d'eau de la propriété privée sans froisser d'innombrables intérêts. En Algérie, au contraire, l'eau est rare ; sous ce ciel brûlant, elle est nécessaire à la végétation autant que l'air et la terre elle-même. Laisser aux propriétaires des fonds supérieurs la faculté sans limites d'user des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés, ce serait s'exposer à frapper de stérilité les fonds inférieurs; il est donc indispensable que le règlement et la dispensation des eaux soient faits par l'autorité supérieure, de manière à satisfaire, le plus possible, les intérêts généraux; le moment d'ailleurs est encore opportun : il ne faut pas attendre que la propriété privée, en se développant, se soit créé des droits qui plus tard ne pourraient lui être enlevés que par la voie coûteuse et incertaine de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est vrai que, dans son ardeur de décentralisation, M. Raudot voit les plus grands inconvéniens à laisser à l'administration la haute main sur le régime des eaux; mais nous nous permettrons au contraire de croire que, s'il est une matière qui exige impérieusement les voies d'ensemble, que peut avoir seule l'autorité supérieure, c'est celle des irrigations, et nous rappellerons que c'est sous un pareil régime que, dans plusieurs contrées méridionales de l'Europe, se sont accomplis ces prodiges de culture qu'on admire encore dans la *Huerta* de Valence, dans la Lombardie et dans l'ancien comtat venaissin. Développées par M. Henri Didier, rapporteur, par M. Chaper et par M. le général de Lamoricière, ces raisons ont prévalu, et l'article 2 de la Commission a été adopté. Les autres articles ont tous été votés.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 25 avril.

LEGS DE 800,000 FRANCS FAIT A M. FROTTIN, ANCIEN NOTAIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT POUR CAUSE DE DÉMENCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 mars, 5 et 12 avril)

Nous avons précédemment rendu compte des plaidoiries de Me Delangle, avocat des héritiers Digeon, de Me Caignet, avocat de M. Frottin, et de Me Paillet, avocat de M. Charpentier. Nous avons également donné dans notre numéro du 12 avril dernier les conclusions de M. Roussel, substitut de M. le procureur de la République.

Le Tribunal a rendu ce matin le jugement suivant :

« Attendu que les demandes sont connexes :

« En ce qui touche la dénégation d'écriture de signature et la régularité du testament ;

« Attendu qu'il est complètement établi que le testament olographe daté du 4 mars ou 4 mai 1846, déposé chez Me Durousset, notaire à Paris, aux termes de l'ordonnance du 15 mars 1850, est entièrement daté et signé par Alexis-Jean Digeon ;

« Que ledit testament est régulier en la forme, et qu'il n'est justifié d'aucun fait de violence, de fraude ou de captation imputables aux légataires ;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de l'incapacité de tester ;

« Attendu que la dame Digeon mère, interdite en 1824 et décédée en février 1826, avait passé une partie de sa vie dans un état de démence notoire ;

« Attendu que la correspondance et les écrits multipliés d'Alexis-Jean Digeon, antérieurs à 1846, dénotent une bizarrerie d'esprit qui, rapprochée des dispositions qu'il pouvait tenir de sa mère, était de nature à faire présager, pour un âge plus avancé, un dérangement notable des facultés mentales ;

« Que, dès 1844 et 1845, les écrits d'Alexis-Jean Digeon offrent un contraste frappant avec les écritures et signatures émanées de lui antérieurement, surtout si l'on se reporte à son éducation et à ses occupations littéraires ;

« Que ce contraste se manifeste avec plus de gravité dans le testament daté du 4 mars ou 4 mai 1846 ;

» Qu'en effet, le quart environ des mots qui composent le testament, et notamment les mots qui devaient être le plus familiers au testateur, présentent des incorrections continuelles d'écriture et des fautes grossières d'orthographe que l'on retrouve dans les écrits subséquens ;

« Attendu que ces incorrections et ces fautes ne peuvent être attribuées ni à un tremblement nerveux, dont les caractères ne portent pas de traces, ni à l'affaiblissement de la vue, qui serait accusée par la confusion des lignes et l'enchevêtrement des lettres, circonstances qui ne se rencontrent pas dans le testament; qu'elles paraissent donc devoir être attribuées à la dégradation de l'intelligence;

« Attendu que cette présomption est confirmée par les faits antérieurs, puisque l'interdiction de Digeon a été provoquée dans les premiers jours de janvier 1850; qu'il a été placé dans la maison d'aliénés à Ivry, et qu'il y est décédé le 14 mars 1850 dans un état dès à présent certain d'imbécillité ;

« Attendu que la principale des dispositions testamentaires ne s'explique ni par des services rendus ni par des relations d'affection existant antérieurement entre le testateur et le légataire universel, ni par des sentimens d'inimitié entre le testateur et ses héritiers naturels ;

« Attendu toutefois que le testament n'emporte pas par lui-même une preuve d'insanité d'esprit; qu'ainsi cette preuve incombe aux héritiers qui attaquent le testament et non aux légataires ;

« Attendu que plusieurs des faits articulés par les parties de Dyvrande sont pertinens et admissibles à l'effet d'établir que, dès le 4 mars 1846, Alexis-Jean Digeon était privé de la sanité d'esprit nécessaire pour tester valablement ;

« Attendu que cette articulation a été proposée régulièrement et en temps utile ;

« Le Tribunal,

« Joint les demandes, et avant faire droit sur les conclusions respectives des parties,

« Autorise les parties de Dyvrande à faire, tant par titres que par témoins, la preuve des faits ci-après énoncés devant M. Picot, juge, lequel sera, en cas d'empêchement, remplacé sur simple requête.

« Digeon, dans les derniers jours de son château à Vieux-Champagne, ne sortait jamais pour se promener dans son parc, même en plein jour, sans mettre dans ses poches deux pistolets à deux coups et chargés, et il lui est arrivé d'y porter les mains dès qu'il apercevait quelqu'un dans une allée, même une personne de la maison, qui s'empressait de se faire reconnaître et de le rassurer en lui adressant la parole. Cependant, personne dans la population de Vieux-Champagne n'avait témoigné lui vouloir du mal.

« En 1843, la coupe de bois indiquée par l'aménagement resta invendue faute d'offres suffisantes de la part d'un marchand ; en 1845, le même marchand se présenta pour marchander la même coupe demeurée jusqu'alors sur pied. A peine fut-il entré et dès ses premiers mots sur l'objet de sa visite, sans lui laisser le temps de dire lui-même son prix, M. Digeon lui énonça un chiffre inférieur de 100 francs par arpent (200 francs par hectare) à l'estimation de 1843 qu'il avait sous la main ; la coupe avait deux feuilles de plus, et en 1845, le prix du bois dans le commerce était enchéri plutôt que diminué. A la nouvelle de ce marché répandue dans le pays, il se présenta un autre acquéreur dans le pays pour douze arpens de garennes éparses de Vieux-Champagne, qui lui furent abandonnées dans les mêmes conditions.

« Une des traites souscrites précédemment par le même marchand pour une coupe de bois achetée de Digeon (traite qu'il avait payée, dont il avait quittance), lui a été présentée plus tard de la part de Digeon.

« Dans les dernières années de son séjour à Vieux-Champagne, Digeon faisant de vains efforts pour établir les comptes qu'il avait à régler avec diverses personnes, celles-ci étaient obligées de les dresser elles-mêmes.

« A Paris, à peu près à la même époque, Digeon ayant reçu la proposition d'un renouvellement de bail pour ses terres de la Brie, il lui fut impossible, ayant sous les yeux le nombre d'arpens à louer et le prix pour la location de chaque arpent, de trouver le total du fermage ; une personne qui a fait cette opération pour M. Digeon affirme qu'il aurait été incapable de faire une addition ; une autre personne a exprimé la même opinion en disant : Il était hors d'état de savoir que trois pièces de 5 fr. font 15 fr.

« L'état mental de Digeon était connu dans tout le pays aux environs de Vieux-Champagne, où on le désignait sous le nom de Digeon le Fou.

« En 1845, au mois de février, lorsque Digeon a été dispensé de remplir les fonctions de juré, le certificat au moyen duquel il a été exempté a eu pour véritable cause l'affaiblissement de l'intelligence constaté par le médecin.

« Pendant son séjour rue de la Tour-d'Auvergne, quoique les portes fussent constamment closes, il se relevait souvent la nuit et s'armait d'un fusil toujours chargé, disant qu'il avait entendu des voleurs, des brigands ;

« A la même époque, Digeon était à peine entré dans une maison, où on l'engageait à s'asseoir, qu'il sortit brusquement ; à ceux qui s'en étonnaient et qui voulait le retenir, il répondit pour motiver son empressement à rentrer chez lui : « Il y a des ouvriers qui travaillent dans le quartier ; ils jettent leurs marteaux, des petits papiers dans la cour, et puis c'est pour entrer dans la maison. »

« Dans l'année qui a précédé la mort de sa mère, Digeon s'imaginait entendre travailler dans le plancher de la chambre à coucher, rue de la Tour-d'Auvergne. Une personne qui le voyait journellement, appelée par lui pour constater ce prétendu travail souterrain, cherchait en vain à le tranquilliser en lui assurant que les carreaux étaient intacts. Il insistait, il lui montrait un endroit du plancher qui, selon lui, était miné ; il lui disait d'appuyer le pied, que les carreaux fléchissaient, que c'était par là qu'on allait entrer chez lui !

« Sa gouvernante, Alexandrine Longuet, ne se croyant pas en sûreté en le voyant toujours prêt à saisir une arme contre des ennemis supposés, faisait coucher souvent quelqu'un de sa famille dans sa chambre, et colportait chez ses amis et parens le récit des actes de démence dont elle était témoin journellement.

« On a vu plusieurs fois M. Digeon, lorsqu'il demeurait encore rue de la Tour-d'Auvergne, se coiffer d'une pantoufle, passer ses bras dans les jambes de son pantalon, comme s'il eût endossé une redingote ou un habit.

« Quand il revenait du cabinet placé au bout de la grande cour de sa maison, il oubliait de se r'habiller et laissait traîner son pantalon et ses bretelles sur ses talons dans tout le long trajet qu'il avait à faire jusqu'à sa chambre.

« Après son déménagement de la rue de la Tour-d'Auvergne, il lui est arrivé, dans la maison où il était locataire, rue du Marché-Saint-Honoré, d'aller chercher au cinquième étage son appartement, qui était au premier au-dessus de l'entresol, d'entrer chez des étrangers, de se croire chez lui, au point qu'on avait de la peine à le faire redescendre.

« A la même époque, une femme, entrée comme cuisinière dès le premier jour de l'emménagement rue du Marché-Saint-Honoré, déclare que la fille Alexandrine Longuet, qui sortait souvent seule, ne manquait pas de lui recommander à elle de ne laisser entrer personne, et à M. Digeon, de ne signer aucun papier en son absence. Un jour, à l'occasion d'une fête ou d'une revue au Champ-de-Mars, en 1846, la fille Alexandrine ayant emmené la cuisinière avec elle, fit à Digeon, en partant, les mêmes recommandations, et que celui-ci, sous l'influence des dernières paroles de sa gouvernante, prenant le change sur la nature du danger qu'il pouvait courir, effrayé de sa solitude complète, s'enferma, se barricada avec des meubles, au point que les deux femmes, à leur retour, eurent beaucoup de peine à rentrer dans l'appartement.

« En novembre 1847, le propriétaire de la maison rue Castiglione, 12, dès sa première entrevue, a reconnu l'impossibilité d'entrer en pourparlers avec Digeon et de lui faire comprendre les conditions du bail le plus simple et n'a voulu traiter qu'avec Frottin.

« Réserve aux légataires la preuve contraire ;

« Continue la cause au premier jour, dépens réservés. »

Présidence de M. Casenave.

Audience du 24 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE FRAUDE, DE CAPTATIONS ET POUR ANTI-DATE.

Une affaire importante est en ce moment soumise au Tribunal. Il s'agit d'un legs universel fait par la dame Waillemet au docteur Savornin, frère de l'abbé Savornin, ancien curé de La Villette. Les héritiers de cette dame ont formé une demande en nullité du testament. Ils sont assistés à l'audience par Mes Flayol et Delangle.

Me Chaix-d'Est-Ange est chargé de la défense des frères Savornin.

Me Flayol a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, au siècle dernier, Cochin plaidait à la Tournelle un procès qui offre de tristes analogies avec celui dont nous avons saisi votre audience; et, au début de sa plaidoirie, il présentait aux magistrats de son temps de graves considérations que j'ai besoin de rappeler aujourd'hui.

» Les ministres de l'Eglise, disait-il, chargés de la direction des âmes, ne doivent pas moins s'attirer de respect par leur sagesse et leur désintéressement, que par la dignité même de leur état. Mais quand ils n'emploient leur autorité qu'à subjuguer des esprits trop faciles, pour s'emparer de tout ce qui leur appartient, alors, sans dégrader le ministère, qui demeure toujours pur et innocent, il est juste qu'ils soient soumis à toute la sévérité des lois qui ont pour but de maintenir la police publique et le repos des familles.

« On gémit d'être obligé de retracer des faits si scandaleux. Mais la nécessité d'une juste défense en impose la loi ; et l'intérêt de toutes les familles exige qu'en dévoilant de pareilles iniquités, on mette un frein à la cupidité de ceux qui seraient tentés de suivre un pareil exemple, et qu'on préserve de leurs attentats des esprits trop faciles qu'une aveugle sécurité peut séduire (1). »

Cette fois encore, la justice est appelée à réprimer un indigne abus du ministère sacré du prêtre. Il s'agit d'un confesseur qui, n'osant se faire investir personnellement de la fortune de sa pénitente, au préjudice des héritiers du sang, s'est choisi un prête-nom dans sa propre famille. Le testament dicté à Mme veuve Waillemet, et par lequel cette femme, presque octogénaire, a institué pour son légataire universel M. le docteur Savornin, a été fait, en réalité, au profit du frère de ce dernier, au profit de M. l'abbé Savornin, alors curé de La Villette.

Voici les faits de la cause :

Cécile Darcy, fille d'Alexandre Darcy et de Marguerite Dambry, avait épousé M. Waillemet, le 6 février 1792. M. Waillemet était marchand mercier à cette époque. Après avoir exploité pendant de longues années ce commerce qui fut prospère, les époux Waillemet s'étaient retirés dans une maison qu'ils avaient achetée à Paris, rue Vaugirard, 43. Ils n'avaient pas d'enfans, et ils auraient pu vivre dans une aisance augmentée encore par la place que le mari avait obtenue dans les bureaux de la Chambre des pairs. Mais les époux Waillemet restèrent fidèles à leurs simples et modestes habitudes ; aussi faisaient-ils, chaque année, de notables économies sur leurs revenus; et des placemens hypothécaires, dont les preuves sont aux pièces, venaient successivement accroître leur fortune. J'ajoute que les époux Waillemet vivaient dans la constante pratique de la loi religieuse.

C'est dans leur retraite de la rue de Vaugirard que l'abbé Savornin avait connu les époux Waillemet.

M. l'abbé Savornin, originaire de Seyne, village des Basses-Alpes, était entré dans le sacerdoce en 1816. Placé d'abord comme vicaire à Barcelonnette, puis aumônier dans un régiment, il vint à Paris remplir ces dernières fonctions dans les gendarmes d'élite. Il fut ensuite secrétaire de la grande aumônerie et aumônier du couvent des Carmes.

M. l'abbé Savornin prit son logement dans la rue de Vaugirard, tout près de la maison des époux Waillemet. Il devint bientôt, et dès 1825, le confesseur de la femme, qui est restée sa pénitente jusqu'à son décès, arrivé le 22 janvier 1850.

La plupart des parens des époux Waillemet habitaient la province. Quelques membres de la famille seulement venaient par intervalles visiter le ménage solitaire de la rue de Vaugirard. Cet isolement laissait le champ libre à l'influence de l'aumônier du couvent des Carmes. Cette influence allait grandissant d'année en année, et même, lorsqu'en 1840 M. l'abbé Savornin quitta le couvent des Carmélites pour la cure de La Villette, il n'en resta pas moins le confesseur et le visiteur assidu de Mme Waillemet.

M. Waillemet mourut le 15 février 1842, à l'âge de 80 ans, en laissant tous ses biens à sa veuve. La fortune des époux se trouva ainsi concentrée dans les mains de Mme Waillemet, qui, à cette époque, avait atteint sa 75e année.

Après la mort de M. Waillemet, l'influence de M. Savornin, jusque-là contenue par la présence du mari, devint sans bornes et sans contrôle. Le confesseur gouvernait en maître l'esprit et la volonté d'une femme avancée en âge, qui cherchait toutes ses consolations dans un redoublement de ferveur religieuse, et qui ne sortait guère que pour se rendre chez son confesseur, à La Villette, quoique celui-ci désertât très souvent sa paroisse pour venir chez sa pénitente, dans les logemens successifs de la rue Vaugirard, de la rue du Pot-de-Fer et de la rue Saint-Benoît.

Enfin, non content d'être le directeur spirituel de Mme Waillement, l'abbé Savornin mit la main à l'administration même de sa fortune ; vous en aurez bientôt la preuve.

La récompense de tant de zèle ne se fit pas attendre. Le 10 juillet 1842, Mme Waillemet écrivait à un de ses parens habitant la ville de Toul :

« Je me rézignée à la voulonté de Dieu en toutes chose, puisqu'il m'a acordé de l'ésance, je len remercie tout les jours, en priant Dieu pour mon mari qui a beaucop travaillié, a le gagné, je veux en faire un bon uzage. »

Ce bon usage qu'elle fit de sa fortune, ce fut d'instituer pour son légataire universel M. l'abbé Savornin, sous le nom de son frère, le docteur Savornin, qu'elle connaissait à peine.

Avant de lire les parties essentielles du testament, je dois expliquer l'ensemble et l'économie de cet acte.

En 1823, antérieurement à l'époque où M. l'abbé Savornin lia cette fatale connaissance avec les époux Waillemet, ceux-ci avaient fait leur testament. Le mari avait institué sa femme sa légataire universelle, et la femme, de son côté, avait institué son mari pour son légataire universel. Mais il était bien entendu entre les époux que ce legs universel n'était qu'un moyen de ne pas entraver l'administration et la jouissance du conjoint survivant, qui, à son décès, devait laisser aux parens du conjoint prédécédé la part de ce dernier dans l'actif de la communauté.

La fortune des époux Waillemet était de 300,000 fr. environ; mais leur contrat de mariage, du 3 février 1792, constate que les apports de la femme avaient été bien plus considérables que ceux du mari.

Ainsi, Mme Waillemet avait droit à un prélèvement de 100 mille francs environ, et il restait 200,000 francs d'actif commun, soit 100,000 francs pour chaque époux.

On voit que M. Waillemet, s'il eût survécu, aurait dû laisser à son décès 200,000 francs environ aux héritiers de sa femme, tandis que la femme survivante ne devait laisser que 100,000 fr. environ aux héritiers de son mari.

Aussi M. Waillemet, dans son testament du 17 avril 1823, après avoir institué sa femme légataire universelle, ajoutait : « Connaissant tout l'attachement de ma femme pour moi, je m'en rapporte à elle sur les dispositions qu'elle jugera à propos de faire envers mes parens. »

Ce qui avait l'apparence d'un désir de la part du mari était l'exécution d'une convention positive entre les époux. C'était

(1) Plaidoyer de Cochin pour Mme Mondion, nièce et héritière de Mlle du Cholloy, contre les demoiselles de Raymond, légataires apparentes de Mlle du Cholloy, et contre l'abbé Sardou, le véritable légataire.

comme un droit acquis pour les parens de M. Waillemet.

Voilà pourquoi les parens de M. Waillemet, c'est-à dire les familles Tournaillon et Combessis, ont reçu, par le testament de Mme Waillemet, des legs s'élevant ensemble à la somme de 92,000 francs, indépendamment des 10,000 francs donnés entre-vifs à Mme Roger, née Combessis.

Voici maintenant quel a été le sort des 200,000 fr, auxquels Mme Waillemet avait droit dans la fortune collective des époux. Nous avons dit que si M. Waillemet eût survécu, il aurait, à sa mort, laissé ces 200,000 fr. aux parens de sa femme; et les parens en ont été déshérités par Mme Waillemet elle-même!

En effet, Mme Waillemet n'a légué que 2,000 fr. à huit de ses propres parens, ensemble 16,000 fr. Parmi ces derniers légataires de 2,000 fr., on voit figurer M. Charles-Etienne Dambry, demandeur principal dans le procès actuel, et M. Félix Dambry, frère de Mlle Eugénie Dambry, intervenante. Quant au surplus de la fortune. Voici comment Mme Waillemet en a disposé :

« Je institue et nomme M. Jules Savornin, docteur médecin à La Villette, légataire universel de tous mes autres biens, quels qu'ils soient et puissent être ; et en cas de refus ou de mort de M. Jules Savornain, je nomme pour le remplacer, et au même titre, madame son épouse, née Martinot. »

C'est ce testament qui est attaqué par les héritiers du sang, Ces héritiers sont: M. Charles-Etienne Dambry, cousin-germain de la défunte. Il est le demandeur principal au procès; sa cause est dans les mains de Me Delangle. Mlle Eugénie-Françoise-Charlotte Dambry, intervenante, pour laquelle je plaide, est fille d'un autre cousin-germain, Louis-Adrien Dambry, depuis longtemps décédé. Mais, et c'est là ce qui fait son droit, elle est légataire universelle de Michelle Dambry, décédée au mois d'avril 1850, après Mme Waillemet, et dont elle était cousine-germaine.

Mlle Eugénie Dambry, partie intervenante, vit pauvrement à Guise, en Picardie, auprès de sa vieille mère. Elle est âgée de quarante-neuf ans, et affligée d'une cruelle maladie qui ne lui permet pas de gagner le pain de chaque jour.

Elle est dans un état de dénûment absolu, attesté par des certificats émanés des autorités de Guise.

La situation de M. Etienne Dambry est aussi malheureuse.

Voilà, Messieurs, quelles misères sollicitaient les bienfaits de Mme Waillemet. Et M. l'abbé Savornin, qui a connu cette misère, a été sans pitié pour elle; et il a détourné le bienfait à son profit personnel!

Je suis heureux, messieurs, en plaidant devant des magistrats, de dénoncer à votre sympathique admiration un honorable magistrat qui, lui du moins, a noblement compris son devoir, et qui a tendu la main à d'aussi poignantes infortunes.

Je viens soutenir devant vous, Messieurs :

1° Qu'en supposant que le docteur Savornin fut le véritable légataire universel de Mme veuve Waillemet, le testament, même dans cette hypothèse, serait l'œuvre de la captation et de la fraude pratiquées par M. l'abbé Savornin; que, par conséquent, ce testament doit être annullé;

2° Que le docteur Savornin n'est pas un légataire sérieux; qu'il n'est que le prête nom de M. l'abbé Savornin, son frère; et que cette substitution est aussi le fruit de la captation et de la fraude.

3° Enfin, à ces deux propositions se mêle une question d'antidate frauduleuse, qui suffirait pour faire annuler le testament.

J'aborde la première question.

Lorsqu'une personne avantagée des biens de ce monde, appartenant à une famille qui n'a pas démérité, et dont quelques membres, par leur pauvreté même, semblent appeler plus particulièrement ses générosités, lorsqu'une telle personne, dis-je, se décide pourtant à changer l'ordre naturel et légal des successions, lorsqu'elle choisit un étranger pour en faire son légataire universel, il faut assurément que cet étranger soit entré bien avant dans les affections du testateur; que, par ses qualités, ses relations d'étroite amitié, ses services dévoués, l'influence de sa situation personnelle, il ait conquis un titre qui efface tous les autres, et des droits qui semblent n'appartenir qu'à la famille. Il n'y a pas d'autre explication possible d'un testament.

Examinons à ce point de vue quels pouvaient être les titres de M. le docteur Savornin.

Après avoir fait ses études classiques à Digne et à Embrun, il vint, en 1826, suivre le cours de médecine à la Faculté de Paris.

Ses études médicales terminées, le docteur Savornin, grâce à quelques protections, passa des bancs de l'école dans un emploi administratif. Le 15 février 1830, il entra comme chirurgien dans la prison centrale de Fontevrault, département de Maine-et-Loire. Le 6 novembre suivant, il fut admis, avec la même qualité, à la prison centrale de Clairvaux, département de l'Aube, et il y est resté jusqu'au 14 mai 1840.

Voilà donc un intervalle de plus de dix années pendant lesquelles M. le docteur Savornin a vécu loin des époux Waillemet.

Vers la fin de 1840, le docteur Savornin quitte Clairvaux, où il avait épousé Mlle Martinot; et il vient s'établir, en qualité de médecin, à la Villette, où son frère était curé depuis quelques mois.

Sans doute, le docteur voyait de temps en temps M. et Mme Waillemet, à l'occasion et à la suite de son frère. Mais il ne vivait pas dans l'intimité des époux, et il était complètement étranger à leurs affaires.

Il est à remarquer surtout, que le docteur Savornin n'a pas même rendu à Mme Waillemet, les services dérivant tout naturellement de sa profession de médecin; car, c'est le docteur qui nous l'apprend encore dans ses écritures, « il n'a jamais eu besoin de donner à Mme Waillemet des soins que sa bonne santé ne réclamait pas. » Il avait déjà dit dans son interrogatoire sur faits et articles : « Je n'ai point été le médecin de cette dame, que je n'ai jamais vue atteinte de maladie. »

Ainsi, quelques apparitions de l'étudiant en médecine chez les époux Waillemet; puis une absence de dix années, pendans lesquelles il n'existe aucune trace de correspondance; des relations passagères depuis la prise de domicile à La Villette; voilà tous les titres du docteur Savornin à la libéralité testamentaire du 20 octobre 1842.

Vous comprenez, Messieurs, que ce n'est pas pour si peu que Mme Waillemet a déshérité ses parens; et que si elle en est venue à cette résolution extrême, il a fallu qu'une volonté étrangère, toute puissante, ait dominé et perverti sa propre volonté. Il est temps, Messieurs, de ramener sur la scène le véritable personnage, l'auteur de cette intrigue testamentaire, l'habile dominateur de l'esprit de Mme Waillemet, l'inspirateur de toutes ses actions, celui enfin qui a dicté le testament spoliateur que nous attaquons devant vous.

M. l'abbé Savornin était le confesseur de Mme Waillemet ; et vous pouvez juger quelle a dû être l'influence d'un confesseur sur une femme veuve, âgée, presque sans éducation. Croyez-le bien, Messieurs, je ne viendrais pas, dans une condamnable témérité de langage, accuser un prêtre d'avoir abusé de son ministère, si je ne le surprenais oubliant la sainteté de ses fonctions pour se livrer à des pratiques indignes de lui, conduisant de front les choses du ciel et les choses de ce monde, tenant dans sa main les affaires de la conscience et les affaires d'argent.

Il faut vous faire connaître M. l'abbé Savornin par ce triste côté; et vous verrez plus tard, que ce qui semble, au premier abord, une digression, se rattache à la grande question du procès, à la captation et à la fraude.

Ici Me Flayol entre dans des explications détaillées sur l'immixtion de l'abbé Savornin dans les affaires temporelles de sa pénitente; voyages avec Mme Waillemet, correspondance avec les tiers, comptes débattus et vérifiés, quittances, envois de fonds, etc., etc.; puis l'avocat continue :

Mais voici un fait qui peut à lui seul remplacer tous les autres, et qui suffirait à la condamnation de M. l'abbé Savornin.

Sur les premières démarches faites par les héritiers de Mme Waillemet, ils recueillirent quelques bruits vagues d'abord, qui prenaient chaque jour plus de consistance; on leur annonçait qu'une partie considérable de la fortune de Mme Waillemet ne se retrouverait pas sous les scellés, et que des sommes importantes étaient passées dans les mains de certain personnage.

C'est sous la préoccupation de ces confidences que les héritiers parurent à l'inventaire dont la première vacation eut lieu le 14 février 1850.

Leurs craintes n'étaient que trop fondées.

D'après les investigations faites dans les titres et papiers, la fortune de Mme Waillemet paraissait se composer, des immeubles situés à Crépy, évalués à. . . . . 57,500 fr.

Et de diverses créances, s'élevant ensemble à. . 70,000 fr.

Soit au total. . . . . 127,500 fr.

La surprise était grande en présence d'un tel résultat. Les frères Savornin, qui assistaient à l'inventaire, l'un comme légataire universel, l'autre comme exécuteur testamentaire, se bornaient, pour toute explication, à dire : « Mme Waillemet avait l'habitude de cacher de l'or; cherchez, vous en trouverez peut-être. » Ils ajoutaient que les époux Waillemet avaient éprouvé de grandes pertes dans quelques placemens de fonds faits du côté de Rouen.

Ces explications embarrassées ne pouvaient satisfaire les héritiers. On savait que Me Tresse était le notaire des époux Waillemet. Par ordonnance du 26 février 1850, nous fûmes autorisés à compulser chez Me Tresse, et dans d'autres études, les divers actes où figuraient les époux Waillemet ou la veuve.

En même temps, on découvrit dans les papiers de la défunte une pièce bien précieuse et qui a été inventoriée sous la cote 31e. Voici qu'elle était cette pièce :

Après le décès de M. Waillemet, Me Tresse, pour faciliter à la veuve l'administration de sa fortune et la perception de ses revenus, lui avait remis un petit registre sur lequel étaient marqués mois par mois les sommes à recevoir et le nom des débiteurs; ces revenus s'élevaient par année à 10,062 fr.; et dans ce chiffre, et sur le petit registre, ne figuraient pas les revenus des immeubles de Crépy et de la maison de Paris.

Il était dès lors certain que le chiffre de 127,500 francs, révélé au décès de Mme Waillemet, n'était pas le véritable chiffre. Qu'étaient devenus, depuis le décès du mari, les capitaux que supposait nécessairement ce revenu constaté par le petit registre? Ce n'était pas assurément Mme Waillemet qui avait dissipé une partie aussi considérable de sa fortune; car on savait quelles étaient ses habitudes de stricte économie : elle occupait, rue Saint-Benoît, n° 11, un modeste logement de 560 fr. par année, et elle était servie par une seule domestique, aux gages annuels de 300 francs.

Mme Waillemet, depuis le décès de son mari, avait donné à quelques parens, Mme Roger, les époux Barré, etc., diverses sommes s'élevant ensemble à 12,375 francs; en ajoutant cette somme à ce qui paraissait composer sa succession, on obtenait un chiffre de 139,875 francs.

Et comme au décès de Mme Waillemet, en février 1842, il n'avait pas été fait d'inventaire, puisque Mme Vaillemet avait été instituée légataire universel, on était amené à croire que cette somme de 139,873 francs composait toute la fortune des époux Waillemet au 15 février 1842.

Tel était l'état des choses apparent quoique fort invraisemblable.

Mais alors on ne pouvait plus s'expliquer le testament de Mme Waillemet, car sa succession était grevée, savoir: de 8,000 francs, montant de la donation faite à Marie Boutigny sa servante aujourd'hui représentée par les sœurs et nièces; de 108,600 francs de legs particuliers en pleine propriété. Au total : 116,000 francs.

Il fallait en outre payer divers frais, enfin des droits de succession considérables.

Pourquoi donc Mme Waillemet avait-elle institué M. le docteur Savornin son légataire universel, puisque celui-ci ne devait rien recueillir des 139,875 fr., qui se trouvaient absorbés par les charges?

Il y a plus. Nous avons dit qu'au premier aperçu on ne trouvait en valeurs réelles, au décès de Mme Waillemet, que 127,500 fr.

Et si nous avons ajouté à cette somme celle de 12,375 fr., montant de quelques dons faits par Mme Waillemet depuis le décès de son mari, c'était uniquement pour recomposer le chiffre présumé de l'avoir commun au 15 février 1842.

Mais il est évident qu'en 1850, au décès de Mme Waillemet, le chiffre apparent de sa fortune n'était que de 127,500 fr., tandis que sa succession était grevée de 116,600 francs, indépendamment de frais divers et des droits de succession.

Or, ici l'institution du légataire universel devenait plus inexplicable encore; car non-seulement ce légataire universel n'avait rien à recueillir, mais les legs particuliers devaient subir une réduction.

Mais le compulsoire vint bientôt compléter les révélations du petit registre; et l'on eut la preuve que, depuis le décès de M. Waillemet, la veuve avait successivement dénaturé plus de la moitié de sa fortune.

Voici le tableau dressé sur les expéditions mêmes des actes de quittance, de transport et de vente. De 1842 à 1845, les créances hypothécaires recouvrées s'élèvent à 121,000 fr; les ventes d'une maison à Crepy et de la maison de Paris avaient produit 65,180 fr.; soit, au total, 186,100 fr.

Voilà donc 186,100 fr. faisant autrefois partie de la fortune des époux Waillemet, et qu'on ne retrouvait pas au décès de la veuve. Qu'était devenue cette somme énorme qui aurait dû s'ajouter aux 127,500 fr., chiffre apparent de l'actif de la succession? M. l'abbé Savornin devait le savoir, lui qui avait passé tant d'années dans l'intimité de Mme Waillemet. Aussi les questions devinrent plus pressantes, et se changèrent bientôt en accusations directes et personnelles.

Le silence était désormais impossible, la situation était trop compromise. C'est alors, Messieurs, que le 5 mars 1850, à la dernière vacation de l'inventaire, et pour ainsi dire *in extremis*, M. l'abbé Savornin a présenté le projet écrit d'une déclaration qui a été littéralement copiée sur l'inventaire et signée de son auteur.

Voici cette déclaration :

« Pendant le cours des annéea 1843, 1844, 1845 et 1846, au fur et à mesure des remboursemens qui lui étaient faits, Mme veuve Waillemet est venue à La Villette prier le déclarant de recevoir et de garder en dépôt des sommes plus ou moins importantes; voulant ainsi rendre plus facile et plus prompte, en cas de décès, l'exécution de son testament, et avoir sous la main des moyens de remplir les prescriptions à elle faites par feu M. Waillemet.

« Ce dépôt croissant d'année en année, M. Savornin conçut des inquiétudes, et pria maintes fois Mme Waillemet de reprendre ses fonds pour les placer en rentes, bons du Trésor ou autrement; ce qu'elle refusa.

« Fin juin 1847, M. Savornin ayant insisté de nouveau auprès de Mme Waillemet pour lui faire reprendre ses fonds, et cette dame ayant de nouveau refusé, il fut convenu que M. Savornin en ferait, aux risques et périls de lui déclarant, le placement sur les fonds publics.

« En conséquence, il souscrivit au profit de Mme Waillemet un billet de la somme de 143,000 francs pour le montant des dépôts entre ses mains par Mme Waillemet. Ce billet fut stipulé productif d'intérêt à 4 pour 0[0 seulement, attendu que les fonds public se trouvaient, à cette époque, très élevés (124 fr. et quelques centimes le 5 p. 0[0).

« Mais le soir même où M. Savornin souscrivit ce billet, Mme Waillemet vint le trouver à La Villette, et l'obligea à reprendre le billet par lui souscrit, en lui disant qu'elle n'avait pas besoin de titre et s'en tenait à ses premières dispositions.

« Les intérêts de cette somme de 143,000 fr. ont été payés jusqu'au 31 décembre 1849.

« Et le 4 janvier 1849, Mme Waillemet, en recevant par anticipation les intérêts qui ne devaient échoir que fin décembre même année, a prorogé de deux ans la continuation de son dépôt entre les mains de M. Savornin, dans l'espérance qu'avant ce terme, les fonds publics monteraient à un taux plus élevé qu'ils n'étaient alors. »

Voilà, messieurs, voilà le prêtre qui naguère, devant la 3e chambre de la Cour, se présentait comme un saint homme uniquement renfermé dans les fonctions de son ministère, et comme se gardant par-dessus tout d'intervenir dans les affaires temporelles des personnes dont il dirigeait la conscience!

Voilà le prêtre qui, dans son interrogatoire sur faits et articles, à cette question du magistrat : « N'est-ce pas vous qui dirigiez les affaires de Mme Waillemet ? » répond avec audace : « Non ! positivement non ! »

Aussi, messieurs, quelque habileté qu'il ait voulu mettre dans une déclaration méditée à loisir et présentée au notaire un projet écrit, il n'est pas un honnête homme qui puisse lire sans dégoût ce monument de honteuses contradictions et de choquantes invraisemblances.

Comment! voilà un homme qui se qualifie dépositaire, et qui cependant s'est chargé, à ses risques et périls, de placer les 143,000 fr.! Un dépositaire qui paie des intérêts et qui va jusqu'à les payer par anticipation! Un dépositaire choisi, dit-il, pour rendre plus facile et plus prompte l'exécution du testament, et qui se fait accorder un délai de deux ans pour la restitution d'un dépôt! Un prêtre qui garde sous clé pendant quatre ou cinq ans une somme de 143,000 fr., sans aviser à un placement pour créer des ressources à la veuve!

Mais, enfin, M. l'abbé Savornin déclare que cette somme, après avoir longtemps dormi dans son secrétaire, a été placée en 1847. Qu'il dise donc où et comment ce placement a été fait. Est-ce en rentes sur l'Etat, sous son nom ou sous le nom de Mme Waillemet? La déclaration à cet égard est pleine d'équivoques.

L'interrogatoire sur faits et articles est plus insuffisant encore. Le magistrat demande à M. l'abbé Savornin : « Pouvez-vous nous indiquer le placement des 143,000 fr.? » Et il se borne à dire : « Ma réponse est à la fin de l'inventaire, dans la déclaration que j'ai faite à cette époque. »

Nous attendons une réponse catégorique de M. l'abbé Savornin. Mais je ne dissimulerai pas mes inquiétudes sur ce placement; et je crains fort que les 143,000 fr. n'aient été aventurés dans une spéculation commerciale.

Voici pourquoi.

L'enquête, s'il était encore besoin d'une enquête, vous apprendrait que M. le curé Savornin s'était ouvert à certains négocians de sa paroisse, en offrant de s'intéresser dans leur industrie pour une somme importante, à titre de commandite.

Ces propositions n'ayant pas amené de résultat satisfaisant, M. le curé Savornin chercha mieux encore; il résolut de tenter en famille une grosse entreprise sous le manteau de son frère, le docteur Savornin, déjà son prête-nom dans le testament de Mme Waillemet.

Le Tribunal se souvient que le docteur Savornin, pendant qu'il était attaché à la maison centrale de Clairvaux, avait épousé, dans le pays, Mlle Martinot; et que, vers la fin de 1840, il était venu s'établir à La Villette, où son frère était curé. Le docteur Savornin appela bientôt auprès de lui, à La Villette, M. Martinot, son beau-frère qui, après des commencemens fort modestes, entra dans le commerce des liquides, et traita plus tard du fonds de la maison Prelard. Or, voici que le 30 juin 1848, intervient entre les deux beaux-frères, un acte de société qui jette une vive et triste lumière sur le sort des 143,000 fr. dont M. le curé Savornin devait être le fidèle dépositaire. On lit dans cet acte :

« Art. 1er. Le sieur Léon Martinot, propriétaire d'une maison de commerce de liquides, déclare s'associer, comme commanditaire, le sieur Jules Savornin, docteur-médecin. Le capital est fixé à 310,000 fr., versés immédiatement par moitié par chacun des associés. »

C'est donc 155,000 fr. que le docteur aurait versés, le 30 juin 1848, pour sa mise sociale. Mais où avait-il pris les 155,000 fr.?

Ce n'est pas dans son patrimoine, qui avait à peine suffi à défrayer ses études médicales. Ce n'est pas dans ses appointemens de chirurgien dans les maisons centrales de Fontevrault et de Clairvaux, où il gagnait de 1,200 à 1,500 fr.

Ce n'est pas dans la dot de sa femme, puisqu'il n'en a même pas parlé dans son interrogatoire sur faits et articles; et nous ne redoutons guère la production de son contrat de mariage.

Ce n'est pas dans l'exercice de la profession de médecin à La Villette, où il n'était venu qu'à la fin de 1840, et où il n'occupait qu'un rang très secondaire.

Et d'ailleurs, n'oublions pas, Messieurs, que, d'après l'acte de société, c'est le 30 juin 1848 que les 155,000 francs ont été versés. Or, à moins de supposer que le docteur laissait aussi dormir dans sa caisse une somme aussi considérable, il a dû se la procurer par la vente de quelque immeuble ou de valeurs de portefeuille. Qu'il indique donc par quel intermédiaire ces opérations ont été faites, le lendemain des terribles journées de juin, époque où il était si difficile de réaliser en numéraire une somme de 155,000 francs.

Ne demandons pas au docteur Savornin des indications impossibles. Ce n'est pas dans ses propres ressources qu'il a trouvé les 155,000 francs; il les a puisés dans la caisse de Mme Waillemet, dont son frère tenait la clé. Et à La Villette, personne ne doute que les fonds n'aient été versés par l'abbé Savornin, et que celui-ci ne soit intéressé dans la société.

Les faits que je viens de dénoncer à votre justice ont une importance décisive au point de vue de la captation et de la fraude qui ont amené le testament attaqué devant vous; car l'homme, je n'ose plus dire le prêtre, qui a spolié les héritiers, est le même qui a tenté de spolier Mme Waillemet elle-même de son vivant.

C'est ici qu'il faut revenir sur ce dépôt des 143,000 francs, pour le considérer sous un nouvel aspect et comme l'irrécusable témoignage de la domination absolue de l'abbé Savornin sur la volonté et sur les actions de Mme Waillemet.

Ce dépôt, qui serait toujours une chose fort étrange, le serait moins toutefois s'il s'agissait de sommes provenant de remboursemens forcés faits à Mme Waillemet; parce qu'après tout, le créancier ne peut empêcher son débiteur de se libérer à l'échéance, et que ce créancier peut ne pas avoir sous la main l'emploi immédiat des remboursemens ainsi opérés malgré lui,

Mais dans la somme de 186,100 francs recouvrée par Mme Waillemet depuis le décès de son mari, et dont nous retrouvons 143,000 francs aux mains de M. l'abbé Savornin, dans cette somme de 186,000 francs, dis-je, on voit figurer, par exemple, 50,000 francs montant de transport de diverses créances hypothécaires dont les débiteurs étaient excellens, puisque les cessionnaires de Mme Waillemet leur ont consenti des prorogations.

Et la maison de la rue Vaugirard ! elle était chère à plus d'un titre à Mme Waillemet. Elle avait été acquise en commun par les époux ; c'est là qu'ils avaient passé tant d'années après s'être retirés du commerce. Eh bien! à peine M. Waillemet est-il décédé, que la veuve quitte cette maison, et va s'établir rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice; et un peu plus tard la maison rue Vaugirard est mise en vente.

Où était la nécessité de ces transformations d'immeubles, de ces réalisations de capitaux? Cet état de choses, qui était l'œuvre de M. Waillemet, ne devait-il pas suffire à sa veuve ? Est-ce aux bords de la tombe qu'elle aurait spontanément changé tout cela ?

Est-ce de son plein gré que Mme Waillemet aurait vendu des immeubles, transporté des créances hypothécaires, pour faire du produit de ces ventes et de ces transports l'objet d'un dépôt mobilier, sans autres garanties qu'une simple reconnaissance, et que de plus elle aurait subi pendant plusieurs années la perte de tous intérêts, et plus tard la réduction des intérêts de 5 0[0 à 4 0[0? Ces ventes, ces transports, ce dépôt sans profit et sans sécurité, ne s'expliquent que par l'abus le plus coupable de l'influence de M. l'abbé Savornin; influence toute puissante, puisqu'elle a résisté aux conseils, aux sévères avertissemens, aux reproches même du notaire habituel des époux Waillemet, et qui avait si longtemps veillé à la conservation de leur fortune.

Ce n'est pas tout. Je vous parlai tout à l'heure du dépôt de 143,000 fr., sans autre garantie qu'une simple reconnaissance. Mais cette reconnaissance n'était pas dans les mains de Mme Waillemet : elle était, elle est encore en la possession de M. l'abbé Savornin. Car si nous en croyons la déclaration consignée dans l'inventaire, c'est à la fin de juin 1847 qu'il avait souscrit la reconnaissance des 143,000 francs, et le soir même Mme Waillemet, qui avait alors soixante-dix-huit ans, serait venue retrouver son confesseur à La Villette, et l'aurait obligé à reprendre la reconnaissance, en lui disant qu'elle n'avait pas besoin de titres.

Jugez par ce seul fait de l'influence de M. l'abbé Savornin sur cette pauvre femme, qui ne demandait pas même à son confesseur ce qu'un ami demanderait à un ami, un fils à son père, et lorsque nous trouvons dans les pièces de l'inventaire jusqu'à un reçu des 100 fr. donnés à Félix Dambry par Mme Waillemet, sa tante.

Et après cela on osera vous parler peut-être de la fermeté du caractère de Mme Waillemet, et de l'indépendance de sa volonté. On l'a bien osé déjà dans les écritures signifiées.

M. l'abbé Savornin a même obtenu de M. Charles Combessis un certificat sous forme épistolaire. La famille Combessis est si largement dotée dans le testament, que je m'étonne peu qu'elle soit entrée dans le complot concerté pour la défendre. Mais je m'afflige de voir un jeune homme entraîné jusqu'à se faire le complice d'un mensonge. Voici sa lettre; la publicité qu'elle va recevoir sera une juste expiation de ses complaisances intéressées;

« Pendant les cinq années que j'ai passées à Paris, la voyant fréquemment, l'indépendance, mais l'indépendance la plus entière, la plus absolue, m'a paru faire le fond du caractère de ma tante.

« Cet esprit d'indépendance datait de loin d'ailleurs; car ma mère, qui a passé chez ma tante quelques années de sa jeunesse, ma sœur qui y a passé quelque temps aussi, il y a une douzaine d'années, m'en parlaient souvent. Tous ceux qui ont connu ma tante savent cela tout aussi bien que moi.

« Faire faire quelque chose à ma tante contre sa volonté, contre ses désirs, même contre ses habitudes, a toujours été regardé par moi comme chose impossible; et nul au monde, je crois, n'a pu y parvenir. Il n'était pas moins impossible, je crois, d'arracher de son esprit quelque chose, que d'y faire entrer une idée qu'elle repoussait. Tout ce qui de près ou de loin sentait le joug lui était insupportable; assez défiante d'ailleurs, comme tout individu que l'amour absolu de son indépendance tient toujours en éveil... »

Que dites-vous, Messieurs, de ce portrait de fantaisie, et n'est-ce pas une dérision que de nous présenter comme une femme forte d'esprit, et d'un caractère indomptable, cette veuve précédemment qu'octogénaire qui, même de son vivant, se laissait prendre la moitié de sa fortune?

Je sais que M. l'abbé Savornin se prévant de l'aveugle confiance qu'il inspirait à Mme Waillemet, pour exalter sa propre conduite, et qu'il s'est fait un mérite d'avoir dénoncé lui-même le dépôt des 143,000 f. qu'il lui était si facile, dit-il, de dissimuler. Vous pouvez maintenant apprécier ce qu'il y a de loyal et de spontané dans cette déclaration, arrachée par nos questions si pressantes à l'inventaire et par nos investigations à la suite du compulsoire. Que M. l'abbé Savornin ne se vante donc plus d'avoir parlé, car il ne pouvait pas se taire.

Je pourrais aller plus loin, Messieurs, et vous démontrer que ces 143,000 fr. ne constituent pas toutes les sommes prélevées sur la faiblesse de Mme Waillemet. Car cette femme, qui jouissait de 13 à 14,000 f. de rente, ne dépensait pas mille écus par an. Je vous ai déjà dit qu'elle vivait et qu'elle est morte rue Saint-Benoît, dans un logement de 560 fr., et qu'elle avait une seule domestique aux gages de 300 fr. Ses habitudes de stricte économie se trahissaient jusque dans la simplicité de sa mise. M. Gautier de Claubry, qui lui a donné les derniers soins, croyait assister une indigente. Elle portait si ostensiblement les livrées de la misère, qu'un jour, à la sortie de l'église de Saint-Sulpice, elle reçut l'aumône, qu'elle n'osa pas refuser.

Et cette femme, qui vivait de si peu, cette femme, dont les épargnes annuelles auraient dû augmenter la fortune, n'a pas même laissé l'équivalent de ce qu'elle possédait en 1842 au décès de son mari. Chose plus étrange encore! On n'a pas trouvé un centime chez cette femme, à qui M. l'abbé Savornin déclare qu'il avait payé par anticipation une année d'intérêts du dépôt des 143,000 francs! Et il a fallu acheter son suaire avec des deniers d'emprunt!

Quand le moment sera venu, nous demanderons compte à M. l'abbé Savornin de cet actif détourné, de ces épargnes disparues. C'est lui qui était le trésorier de Mme Waillemet, et qui lui dispensait d'une main si avare les revenus de ses biens. Quant à présent, je ne raconte les faits qu'au point de vue de la preuve qu'ils établissent de l'influence et de l'empire de M. l'abbé Savornin sur la volonté et sur les actions de Mme Waillemet.

Cette preuve est maintenant toute faite : M. l'abbé Savornin était le confesseur, le secrétaire, le commensal, le familier, le caissier, le factotum de Mme Waillemet; il dominait toute son existence.

J'en conclus que c'est M. l'abbé Savornin qui a suggéré et dicté le testament de Mme Waillemet.

Comment, en effet, l'homme à qui l'on remettait 143,000 fr. sans titre, l'homme que l'on consultait pour tout et sur tout, même pour des pots-de-vin de 10 et de 15 fr., n'aurait-il pas été consulté sur une affaire aussi importante que le testament?

M. l'abbé Savornin, dépositaire des 143,000 fr., était aussi dépositaire du testament. Le fait est confirmé par le docteur Savornin dans l'interrogatoire sur faits et articles. Et d'ailleurs le testament, lorsqu'il a été présenté à M. le président du Tribunal, était renfermé dans une enveloppe où on lit ces mots : « Déposé à M. Savornin, curé de La Villette, le 22 octobre 1842. » Et l'abbé Savornin aurait ignoré le contenu du testament, et jusqu'à son institution comme exécuteur testamentaire !

A la simple lecture du testament, on demeure convaincu qu'il n'est point l'œuvre personnelle de Mme Waillemet. Les écrits émanés d'elle accusent son manque d'éducation; la langue y est offensée à chaque ligne. Le testament, au contraire, est écrit avec correction et clarté. Ce n'est pas Mme Waillemet, par exemple, qui d'elle-même aurait rédigé la clause que voici :

« Je donne et lègue à Mme veuve Tournaillon, sœur de mon mari, la somme de 12,000 fr. une fois payés; mais sous la condition expresse qu'elle renoncera à la rente viagère de 400 fr. par au que mon mari lui a constituée par testament. Elle devra donner main-levée de son hypothèque et quittance définitive à qui de droit de cette rente viagère. J'estime que ma belle-sœur reconnaîtra dans cette donation une preuve de mon affection sincère, et qu'elle ne voudra pas rendre nulle cette donation par un refus d'agréer les conditions exprimées ci-dessus. »

Et cette autre clause :

« Si, un ou plusieurs de mes légataires attaquaient ces dispositions testamentaires, il perdra, par ce seul fait, son droit à son legs, et ce legs révoqué sera réparti entre mes autres légataires.

« Si, par suite d'autres dispositions ou de malheurs imprévus, mon avoir, au jour de ma mort, ne pouvait plus couvrir tous mes legs, ces legs devront être réduits et le seront dans les mêmes proportions, ne voulant pas que mes légataires universels éprouvent un préjudice pour me rendre service. »

En un mot, tout trahit une intervention étrangère dans la confection du testament.

Mais quel serait cet étranger, si ce n'est M. l'abbé Savornin? Cherchons autour de Mme Waillemet.

Le docteur Savornin ! Mais dans l'interrogatoire sur faits et articles, il a déclaré qu'il avait su en 1845 seulement que Mme Waillemet eût fait des dispositions testamentaires.

Charles Combessis, neveu de Mme Waillemet? Mais il n'est venu faire à Paris ses études en médecine qu'après le testament.

Me Tresse était le notaire de la famille, mais on se défiait de lui, et il n'a connu le testament que depuis la mort de Mme Waillemet.

On aura beau chercher, on ne trouvera pas.

Et puis il faudrait admettre cette monstrueuse invraisemblance que M. l'abbé Savornin étant le personnage le plus intime auprès de Mme Waillemet, son conseiller le plus familier et le plus respecté en toutes choses, Mme Waillemet serait allée porter ailleurs ses confidences et demander des conseils?

Et si M. l'abbé Savornin a concouru à la confection du testament, qu'il explique d'une manière honorable le choix de son frère comme légataire universel. Supposons, si l'on veut, que ce choix ait été spontané de la part de la testatrice, même dans cette hypothèse, comprenez-vous le rôle du prêtre et du confesseur?

M. l'abbé Savornin connaissait l'indigence des héritiers de Mme Waillemet; car Michelle Dambry, aujourd'hui représentée par ma cliente, était venue plus d'une fois à Paris voir sa cousine, lorsque ses forces le lui permettaient encore. C'est sous le toit même des époux Waillemet qu'elle logeait, et elle ne retournait jamais dans sa province sans emporter quelque témoignage de la bienveillance de sa cousine. D'ailleurs il rencontrait souvent chez Mme Waillemet, Félix Dambry, le frère de ma cliente, qu'on abusait alors avec de belles promesses, comme on le domine aujourd'hui par des menaces. Il savait tout cela, lui un prêtre, le père des pauvres, l'héritier, dans le sacerdoce, de Fénélon et de Saint-Vincent-de-Paule! Il savait tout cela, et il était tout puissant sur l'esprit de Mme Waillemet; il tenait dans ses mains toutes les volontés de cette veuve, et il a souffert que cette misère fût déshéritée, et que son frère fût couvert de dépouilles de malheureux qui manquent de pain.

Mais non; ce n'est pas Mme Waillemet, c'est vous qui avez écrit le nom de votre frère dans le testament spoliateur; c'est vous qui, au mépris des devoirs les plus saints, avez arraché à cette femme l'exhédération de sa famille pour enrichir la votre; ou plutôt pour vous enrichir vous-même.

Car enfin, Messieurs, il faut une raison à toutes ses obsédantes sités, à tous ces dévouemens, qui, après avoir conquis la libéralité testamentaire, ont su la conserver; à cette domination de tous les jours qui a constamment enchaîné la volonté de la testatrice.

Ce n'est pas, Messieurs, que j'entende exclure le prêtre de la famille. Je veux qu'il en soit l'hôte le plus respecté; mais honte à lui s'il cherche à s'y introduire pour y convoiter des successions! Et c'est là ce qu'a fait l'abbé Savornin; il n'avait d'autre but que le testament. Que l'on supprime ce honteux mobile de sa conduite, et cette conduite n'est plus qu'une énigme dont on cherche en vain le mot.

M. l'abbé Savornin passe pour un homme versé dans les lettres profanes et sacrées. Or, ces goûts littéraires n'étaient guères faits pour lui rendre agréable son intimité avec une vieille femme sans éducation.

Mme Waillemet était-elle une femme du monde que le zèle du prêtre eût besoin, dans les derniers temps d'une vie dissipée, de ramener aux pensées du ciel? Loin de là; Mme Waillemet était une chrétienne fervente et d'une piété exemplaire.

Dans le procès contre l'abbé Sardou, on voulait aussi donner le change sur le but de ses fréquentes visites à Mlle de Cholloy; et Cochin répondait : « Ce zèle serait admirable, si, par les effets, on pouvait juger qu'il fût désintéressé. Mais quand on voit à quoi il a abouti, à lui faire faire un testament en faveur du sieur Sardou ou de personnes interposées, ce zèle prétendu n'est plus qu'une cupidité qui doit exciter l'indignation de la justice. Cette assiduité de la part d'un prêtre habitué de la paroisse de Saint-Sauveur suffirait pour faire tomber le masque aux yeux de la justice; car enfin quel pouvait être l'objet de visites si longues et si fréquentes? »

Et nous aussi nous demandons qu'on nous signale enfin un motif qui se puisse avouer de toutes les assiduités de M. l'abbé Savornin auprès de Mme Waillemet. Où va donc ce prêtre qui, placé à la tête d'une paroisse populeuse, déserte si souvent le poste qu'il doit à la confiance cruellement trompée d'un saint archevêque? Il n'y a donc plus autour de ce prêtre désœuvré ni de malheurs à consoler, ni de repentirs à réconcilier avec Dieu! Suivez ce pasteur qui abandonne ainsi son troupeau : il accourt rue Saint-Benoît, dans le pauvre réduit de la riche veuve, s'enfermer avec sa pénitente, vérifier ses comptes, mettre en ordre ses papiers, écrire sa correspondance, lui verser la part qu'il lui mesure dans ses propres revenus; se livrer enfin à des opérations clandestines où se trouvent confondues les qualités du dépositaire, du débiteur, du mandataire, de l'agent d'affaires; misérables tripotages qui compromettaient la dignité de l'homme en dehors même de la dignité du prêtre.

C'est ici le moment de répondre à une objection qui doit amener un des plus graves incidens de ce procès. On nous dit: Le testament de Mme Waillemet est du 20 octobre 1842, et les faits que vous dénoncez au Tribunal sont postérieurs, et par conséquent sans influence sur le testament. De plus, Mme Waillemet a survécu huit années à son testament, sans y rien changer.

Il est vrai que la plupart des faits sont postérieurs au 20 octobre 1842. Mais ils supposent nécessairement un état de choses qui avait précédé, c'est-a-dire la domination de l'abbé Savornin sur l'esprit de Mme Waillemet. Et cette domination a dû être sans bornes dans le temps voisin du décès de son mari, alors que la veuve ne refusait rien à son confesseur, à qui elle demandait les consolations de la foi. Et si Mme Waillemet n'a rien changé à ses dispositions testamentaires, de 1842 à 1850, c'est parce que l'influence qui avait su conquérir le testament, a su le conserver plus facilement encore à mesure que la testatrice avançait en âge, qu'elle redoublait de ferveur religieuse, et qu'elle avait moins de force pour secouer le joug.

Cette réponse était suffisante. Et cependant nous avions de bonnes raisons pour suspecter la sincérité de la date attribuée au testament. Il renfermait surtout un passage inexplicable au 20 octobre 1842 : « Si par suite d'autres dispositions ou de malheurs imprévus, mon avoir, au jour de ma mort, ne pouvait plus couvrir tous mes legs, ces legs devront être réduits et le seront dans les mêmes proportions; ne voulant pas que mes légataires universels éprouvent un préjudice pour me rendre service. »

Or, au 20 octobre 1842, Mme Waillemet possédait une fortune de plus de 300,000 francs, consistant en immeubles et en créances hypothécaires; et son testament ne disposait que de 108,000 francs en faveur de légataires particuliers. Comment donc pouvait-elle craindre que son avoir, à sa mort, ne couvrît pas tous ses legs? Quels étaient ces malheurs imprévus? Avait-elle à redouter quelque tourmente politique? Mais, en 1842, le sol ne tremblait pas encore; et à l'exception des hommes habitués à voir de haut et de loin, personne, et Mme Waillemet moins que tout autre, n'apercevait à l'horizon les sinistres lueurs de l'incendie de 1848.

En outre, il nous arrivait de divers côtés des révélations qui assignaient au testament une date bien postérieure au 20 octobre 1842.

Mais enfin, nous manquions d'une preuve positive de l'antidate, et nous avions dû nous borner à faire des réserves sur ce point.

Cette preuve positive, nous la possédons aujourd'hui, elle est écrite dans le testament lui même. C'est un coup de la Providence, et il m'est permis sans doute de parler de la Providence quand je plaide contre l'abbé Savornin. Voici cette preuve :

Le 19 mars 1842, suivant acte devant Me Tresse, Mme Wallemet, accomplissant un vœu de son mari, fit donation à Mme Roger, née Combessis, d'une somme de 10,000 francs, qu'elle s'engageait à payer dans le délai de deux années. Cette somme fut payée au mois de mai 1843, au moyen d'un mandat de la maison Laffitte sur la maison Chambert, Lefebvre et Ce, ayant son siége dans la ville de Blois, où demeuraient aussi les époux Roger. L'abbé Savornin lui-même a versé les 10 mille francs à la maison Laffitte, le 10 mai 1843; il a reçu le mandat et l'a passé à l'ordre des époux Roger, qui l'ont encaissé le 30. La quittance des époux Roger relate avec précision l'origine de ces 10,000 francs, comme ayant fait l'objet de la donation du 17 mars 1842.

Or, le testament de Mme Waillemet, auquel on attribue la date du 20 octobre 1842, porte la disposition suivante : « Je lègue à Cécile Combessis, épouse Roger, ma filleule, en dehors des 10,000 fr. que je lui ai donnés et payés, la somme de 2,000 francs. »

Les 10,000 fr. n'ayant été payés que le 10 ou le 30 mai 1843, il serait impossible, si la date du 20 octobre 1842 était sincère, que la testatrice eût énoncé les 10,000 fr. comme déjà payés à cette époque du 20 octobre 1842. Donc, le testament qui annonce le paiement des 10,000 fr. comme une chose accomplie, n'a pu être fait qu'après ce paiement, c'est-à-dire depuis le 10 ou le 30 mai 1843. Donc, la date du 20 octobre 1842, attribuée au testament, est une fausse date.

Et maintenant il n'y a plus de mystère pour nous. La date du 20 octobre 1842 a été imaginée pour reporter le testament à une époque antérieure à la transformation et à la remise dans les mains du curé de La Villette de la moitié de la fortune de Mme Waillemet; et pour laisser croire ainsi que le testament avait précédé les faits les plus caractéristiques (s'ils étaient jamais découverts) de l'empire absolu de l'abbé Savornin sur l'esprit de la testatrice.

Cette antidate frauduleuse a une cause plus grave encore. Vous savez que jusqu'en 1847 il n'existait aucune trace de l'étrange dépôt fait entre les mains du curé de La Villette. On espérait dissimuler et protéger ce dépôt ou plutôt ce détournement, au moyen de la clause testamentaire où il était parlé de malheurs imprévus et d'un avoir qui ne pourrait plus couvrir tous les legs.

Ainsi rien ne manque à ce procès, pas même ce dernier scandale d'un confesseur dictant le mensonge à sa pénitente!

L'avocat termine cette partie de la cause par le résumé de la doctrine et de la jurisprudence sur la fausse date en matière de testament.

M. le docteur Savornin, dit-il, n'est que le prête-nom de l'abbé Savornin, son frère. Cette deuxième proposition a-t-elle besoin désormais d'être démontrée? Et n'ai-je pas déchiré le voile si transparent, du reste, qui cache, disons mieux, qui trahit le véritable légataire?

Après ce que vous avez entendu, y a-t-il quelqu'un ici qui puisse un instant prendre au sérieux le docteur Savornin, et qui voie dans ce personnage de complaisance autre chose que le prête-nom et l'*alter ego* de l'abbé Savornin, son frère?

Veut-on pourtant que je prouve l'évidence? J'y consens, et ce sera l'affaire de quelques mots.

J'ai dit que, lorsqu'une personne en venait au point de déshériter sa propre famille, il fallait que l'étranger choisi comme légataire universel, se fût placé bien avant dans les affections du testateur. J'ajoute ici que le choix d'un légataire universel, en dehors de la famille, doit inévitablement tomber sur l'étranger qui occupe le premier rang dans l'estime, dans l'affection, dans la reconnaissance de l'auteur de la libéralité. L'institution d'un légataire universel serait un non-sens, elle n'aurait pas raison d'être, si elle n'impliquait, comme raison déterminante, une question de préférence. Ce principe est certain, puisqu'il est puisé dans la nature des choses et dans le fond même du cœur humain.

Ainsi tout se réduit, dans cette deuxième partie du procès, à comparer les frères Savornin dans leurs rapports avec Mme veuve Waillemet, à rechercher lequel des deux avait su se concilier plus d'affection, plus de reconnaissance; nous saurons par là même lequel des deux est le véritable légataire universel de Mme Waillemet.

C'est ici qu'apparaît, je ne dirai pas dans tout son ridicule, le cause est trop grave, mais dans toute sa pauvreté le triste rôle imposé au dévouement fraternel du docteur Savornin.

Je rappelle d'abord au Tribunal que le docteur Savornin, de 1826 à 1830, était simple étudiant en médecine; que de 1830 à 1840, il a constamment vécu loin des époux Waillemet, sans entretenir avec eux la moindre correspondance; et qu'il n'a eu que des relations passagères avec eux depuis la fin de 1840, époque de son établissement comme médecin à La Villette; qu'il n'a jamais rendu aux époux Waillemet ou à la veuve aucuns services, pas même ceux de sa profession.

La famille même ne le connaît pas; il est à peine nommé une seule fois dans la correspondance, et c'est en 1849.

Placez en regard M. l'abbé Savornin; il est le confesseur de Mme Waillemet depuis 1825, il est l'ami intime de la maison, le compagnon de voyage, le secrétaire, le caissier, l'agent d'affaires de la veuve.

Chose singulière! le médecin, l'homme du monde reste étranger à tout ce qui se fait autour de Mme Waillemet, et c'est le prêtre qui se dévoue à ces basses complaisances, à cette sorte de domesticité intéressée!

Chose plus singulière encore! c'est l'abbé Savornin qui fait tout, et c'est le docteur, son frère, qui obtient la récompense! Quel renversement de toutes les idées!

Au reste, cette substitution frauduleuse du docteur Savornin à son frère est une ruse qui, en matière de testament, est l'enfance de l'art.

« On objecte, disait Cochin, que le testament de Mlle du Cholloy ne contient aucun legs, aucune disposition en faveur du sieur Sardou. Mais s'il est vrai qu'il n'y ait point de disposition directe en sa faveur, il n'est pas moins vrai qu'indirectement il a été le seul objet de la libéralité... et si on a affecté de ne point parler du sieur Sardou en particulier, c'est un artifice qui ne peut en imposer aux plus simples ni aux plus crédules. Tout ce qu'on peut en conclure est qu'on a bien compris que la disposition serait nulle, si le sieur Sardou y était nommé. Mais de prétendre qu'on ai pu, par là, éluder la loi et se soustraire à sa rigueur, ce serait manifestement la rendre illusoire, et faire prévaloir la malignité de l'homme à la prévoyance et à la sagesse du législateur... Il aurait été trop grossier de se faire laisser un pareil legs à lui-même, au directeur, au confesseur en titre de la demoiselle du Cholloy. Il fallait donc se servir de quelque personnage interposé. »

Laissons donc là le docteur Savornin, ce personnage de comédie, ce légataire malgré lui, qui, fatigué de son rôle, s'est repenti plus d'une fois de s'être prêté si complaisamment à la spéculation de son frère.

C'est donc l'abbé Savornin qui est le véritable légataire de Mme Waillemet.

En droit, quel doit être le sort de ce testament fait par la pénitente au profit de son confesseur?

La loi romaine, sous les empereurs chrétiens, condamnait de pareilles dispositions; et notre ancien droit français avait suivi les mêmes principes.

Je sais que le Code civil est moins rigoureux; qu'il annulle seulement le legs fait au prêtre dans la dernière maladie dont meurt le testateur, et pendant laquelle le confesseur lui a administré les secours spirituels.

Mais l'article 909 n'empêche pas l'application des principes de droit commun au prêtre qui s'est rendu coupable de captation et de fraude à l'égard du testament de sa pénitente. Il est même souverainement juste d'appliquer ces principes avec plus de sévérité lorsqu'il s'agit du prêtre, à cause de la nature de ses fonctions et de son irrésistible influence qui parle au nom du ciel. Les motifs qui étaient déterminans sous la loi romaine et sous l'ancien droit, pour faire prononcer *de plano* la nullité de la libéralité testamentaire, conservent donc toute leur puissance comme considération à l'appui de la demande en nullité. Ces considérations éclatent d'évidence dans le procès actuel; et l'abbé Savornin a proclamé lui-même son indignité personnelle en se cachant sous le nom de son frère.

Vous annulerez donc ce testament surpris à la faiblesse de Mme Waillemet; vous l'annulerez tout à la fois pour cause de captation et de fraude, et pour la date mensongère qu'il porte.

J'ai fini, Messieurs, et maintenant j'attends sans crainte la défense de M. l'abbé Savornin; car le docteur Savornin a disparu du procès.

M. l'abbé Savornin essaiera peut-être de se présenter devant vous sous le patronage de nombreuses et puissantes recommandations. Ce seraient là des titres inefficaces pour le protéger contre les faits qui l'accusent. L'expérience dit assez ce que valent de complaisans témoignages si faciles à obtenir, surtout dans cette immense capitale où s'abritent tant d'existences équivoques, et où nous ne savons guère les uns des autres que le côté visible, et, pour ainsi dire, la surface de la vie. Aussi, Messieurs, quelles que soient ces recommandations, j'ajoute, et quelles que soient la séduction et l'autorité de la parole que vous allez entendre, on ne parviendra pas à faire un Vincent-de-Paule du prêtre spoliateur d'une pauvre famille.

Pour moi, devant les affligeantes révélations que j'apportais à votre barre, j'ai abordé ce procès avec une profonde tristesse, mais aussi avec la conscience d'un grand devoir à remplir. Je n'ai pas voulu que ma cliente, dont la misère crie contre l'opulence de M. l'abbé Savornin, et qui souvent, hélas! vit moins encore de pain que de résignation chrétienne, pût maudire sa foi en voyant la religion rabaissée à servir des convoitises testamentaires. Et j'ai dit à cette pauvre femme d'espérer dans votre justice, qui protége les droits de la famille et ceux de la société.

Car, songez-y, Messieurs, l'intérêt matériel engagé dans cette cause n'est rien encore auprès de la redoutable question d'intérêt public qui s'y rattache. Il s'agit de savoir s'il sera permis au prêtre de se glisser à nos foyers pour trafiquer de son ministère et conquérir des successions. Le triomphe de l'abbé Savornin jetterait la défiance et l'inquiétude au sein de toutes les familles chrétiennes; et il y a là pour la religion même un péril qu'il faut conjurer. Aussi, Messieurs, je ne crains pas de dire qu'ici les hommes les plus religieux doivent être les plus indignés, j'ajouterais les plus impitoyables, si je ne parlais à des juges.

De tels scandales, Messieurs, amènent dans les populations l'affaiblissement du respect envers les choses saintes. Et, dans les vues providentielles, il faut que le sacerdoce, pour se réhabiliter dans les esprits, nous offre quelquefois de magnifiques mais douloureuses compensations; qu'à côté du prêtre indigne qui marche, par des voies ténébreuses, à la conquête des biens de ce monde, un héroïque prélat s'immole au grand jour, qu'il épuise tout son sang dans un dévoûment sublime, pour couvrir les hontes du sanctuaire de la gloire de son martyre!

Arrière donc, ministre infidèle d'un Dieu de charité! Arrière aussi, fantôme de légataire, complice embarrassé d'une œuvre de spoliation! Place aux héritiers légitimes! place à la misère d'Eugène Dambry!

Après cette plaidoirie, le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre Me Chaix-d'Est-Ange, avocat des frères Savornin, et Me Delangle, avocat de M. Etienne Dambry.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 avril.

DEMANDE EN RÉVISION. — CONSEIL DE GUERRE. — DEUX CONDAMNATIONS PRONONCÉES POUR LE MÊME FAIT. — CASSATION.

L'article 443 du Code d'instruction criminelle, relatif à la révision des arrêts et jugemens en matière criminelle, s'applique aussi bien aux jugemens rendus par les Conseils de guerre qu'aux décisions émanées des autres juridictions.

La Cour de cassation a fait aujourd'hui l'application très rare des dispositions de l'article 443 du Code d'instruction criminelle dans les circonstances suivantes :

Le 19 septembre dernier, un individu fut arrêté à Guerie (Rhône); il déclara se nommer Pierre Chaminade, et être déserteur du 22e régiment d'infanterie légère. Une information eut lieu, à la suite de laquelle le 2e Conseil de guerre de la 7e division militaire, séant à Marseille, condamna, par jugement du 27 novembre 1850, cet individu à cinq ans de boulet pour désertion.

Quelque temps après, le commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre de Marseille fut informé par le procureur de la République de Marmande que la gendarmerie venait d'arrêter dans son arrondissement un individu du nom de Pierre Chaminade, ayant déclaré être déserteur du 22e régiment d'infanterie légère. Une instruction eut lieu, et elle démontra que ce dernier était le vrai Pierre Chaminade, et que le premier individu condamné n'était autre qu'un nommé Charles Rabotin, étranger à l'armée.

En conséquence de cette instruction, le 2e Conseil de guerre de Marseille, sans avoir égard au premier jugement rendu le 27 novembre 1850, condamna par un nouveau jugement du 21 février 1851, le vrai Pierre Chaminade à cinq ans de boulet, pour le même fait de désertion.

De cette décision il résulte évidemment que l'un des deux individus ci-dessus dénommés, a été condamné pour un fait de désertion dont évidemment il ne s'est pas rendu coupable; il y a donc nécessité d'annuler les deux décisions rendues et de renvoyer les deux condamnés devant un autre Conseil de guerre qui, après avoir constaté l'identité du vrai Pierre Chaminade, devra prononcer sur la prévention de désertion.

C'est dans ces circonstances que la Cour a rendu aujourd'hui, au rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, un arrêt qui casse les deux jugemens rendus les 27 novembre 1850 et 21 février 1851, par le 2e Conseil de guerre de la 7e division militaire, séant à Marseille, et renvoie les pièces des deux procès et les deux inculpés devant le 1er Conseil de guerre séant à Montpellier.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — MAGISTRATS. — ASSESSEURS. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

Les dispositions de l'article 398 du Code d'instruction criminelle coloniale, qui interdit aux assesseurs de siéger dans une affaire dont ils auraient déjà connu dans une précédente session, ne s'applique pas aux magistrats composant la Cour d'assises.

Ainsi, lorsqu'une affaire a été renvoyée d'une session à une autre, les mêmes magistrats qui avaient prononcé ce renvoi, peuvent composer la Cour d'assises qui doit statuer sur le fond du procès.

L'article 257 du Code d'instruction criminelle coloniale, qui interdit aux magistrats qui ont rendu l'arrêt de mise en accusation de présider ou d'assister le président des assises, ne s'applique pas au cas où un magistrat ayant participé à cet arrêt de mise en accusation, n'aurait contribué qu'à la formation du tableau des assesseurs lors des excuses par eux présentées.

Rejet du pourvoi de François Méromée Beaubrun contre un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre-Martinique, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour coups volontaires.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Gatine, avocat.

COUR D'ASSISES. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — QUESTION DISTINCTE POUR CHAQUE FAIT DE SUBORNATION. — POURVOI. — CASSATION.

Il y a vice de complexité dans la question ainsi posée au jury : « L'accusé est-il coupable d'avoir suborné tel et tel en les excitant? » Chaque fait de subornation de témoins étant distinct l'un de l'autre, devait faire l'objet de questions distinctes et séparées qui devaient donner lieu de la part du jury à des réponses distinctes et séparées.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui a condamné Louis-François Jaunet à huit ans de réclusion. pour subornation de témoins.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapport. M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Groualle, avocat.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGE SUPPLÉANT. — TÉMOIN CONDAMNÉ A UNE PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE. — SERMENT. — REJET.

Devant les Cours d'assises autres que celles où siégent les Cours d'appel, les juges suppléans peuvent remplir les fonctions du ministère public lorsque les besoins du service l'exigent; il n'est pas nécessaire qu'il y ait une délégation spéciale du procureur-général.

Le serment prêté comme témoin par un individu condamné à une peine afflictive et infamante n'entraîne pas la nullité de la procédure s'il n'y a pas eu opposition de l'accusé ou de son conseil.

Rejet du pourvoi de la fille Adèle Colmare, condamnée par la Cour d'assises de l'Eure aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Avisse, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Charles Faivre, condamné par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° D'Ernest Drouot (Seine), trois ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; — 3° De Pierre Keller (Bas-Rhin), sept ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° De Napoléon-Joseph Tellier (Oise), travaux forcés à perpétuité pour viol.

Et statuant sur les demandes en règlement de juges :

1° Du procureur de la République de Versailles, a renvoyé Edouard-François Latour devant la Tribunal correctionnel de Narbonne, dans le ressort duquel il avait commis le délit de vagabondage; — 2° Du procureur-général de Metz, a renvoyé la fille Marie Heisler devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Metz; — 3° Du procureur de la République de Bazas, a renvoyé Pierre Babin devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bordeaux; — 4° Du procureur de la République de Nîmes, a renvoyé Auguste Escudier, garde national, devant le Conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Nîmes, et Frédéric Ausset, aussi garde national, devant le Conseil de discipline du 2e bataillon de la même garde nationale.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

La Cour d'appel tiendra le samedi 26 et le lundi 28 avril deux audiences solennelles pour statuer sur plusieurs questions d'état.

— Une cause portée à la 1re chambre de la Cour, par suite de l'appel d'une sentence arbitrale rendue par Mes Pijon, Mathieu et Guibert, entre M. Furne, libraire, et Mme veuve Coquebert, a reporté nos souvenirs sur l'époque de la publication de l'*Histoire des Girondins*, de M. de Lamartine.

M. Coquebert, libraire, avait payé le manuscrit 240,000 francs. En décembre 1846, M. Coquebert mit en société, au capital de 240,000 francs cette publication et son exploitation commerciale; les membres de cette association furent MM. Coquebert et Furne, M. Plon, imprimeur, et la maison Delatouche et Ce, fabricans de papiers.

MM. Furne et Coquebert, tous deux gérans, chargés, à titre de *ducroire*, c'est-à-dire à leurs risques et périls au regard de la société, de la vente des volumes, avec remise de 33 pour 100, et comptables du produit de la vente, ont dû s'occuper de cette vente, dans laquelle ils faisaient aux libraires une remise de 20 pour 100, ce qui réduisait celle qu'ils recevaient de la société à 13 pour 100, inégalement répartie entre MM. Coquebert et Furne, attendu que ce dernier s'est trouvé ultérieurement chargé seul de l'écoulement des volumes. Il paraît que jusqu'en 1850 le produit des ventes s'est élevé à 600,000 francs, et pour 1850 à 24,000 francs.

Le débat porté devant les arbitres et la Cour avait pour objet de savoir si une dette de M. Coquebert, d'une importance de 10,516 francs, du prix d'exemplaires délivrés à ce dernier, et d'autres élémens de compte, devait bénéficier à la société ou à M. Furne personnellement; suivant la décision à intervenir, Coquebert devait être débiteur de la société de 24,000 francs ou créancier de cette société de 6,000 francs. Il y avait là un grand intérêt pour les créanciers de M. Coquebert, décédé insolvable; de même que pour la société intéressée à avoir pour débiteur M. Furne, placé dans une très bonne situation.

M. Guibert, départageant les deux autres arbitres, avait décidé la question en faveur de la succession bénéficiaire Coquebert.

Sur l'appel, soutenu par Me Husson pour Furne, et sur l'intervention de MM. Delatouche et Plon, et Doumerc, ce dernier directeur de la papeterie, plaidant Me Desèze, la Cour, après la défense présentée par Me Horson pour Mme veuve Coquebert, et les conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, tendantes à l'infirmation de la sentence arbitrale, a, conformément à ces conclusions, réformé cette sentence, et condamné la veuve Coquebert envers la société Furne, Coquebert et Ce, au paiement de 20,351 fr. 70 c.

— Le 20 mars dernier, la demoiselle de Lassandre, les sieurs Gabriel et Rigaud comparaissaient devant le Tribunal de police correctionnelle. Suivant la prévention, la demoiselle de Lassandre, prenant tantôt le titre de comtesse, tantôt celui de marquise, se disant propriétaire en Bretagne d'un immeuble assez considérable, avait fondé avec la dame veuve Delaunay, sa sœur, une société sous le nom de la *Bienfaisante maison de Marie-Thérèse*. Cette société avait pour but apparent de procurer du travail à de jeunes ouvrières. Elle était fondée au capital de 100,000 francs, divisé en 2,000 actions de 50 fr. On citait comme étant les protectrices de l'œuvre Mme la duchesse de Beaufremont, Mme la comtesse de Mesnard, et d'autres notabilités du parti légitimiste. Mme la comtesse de Chambord elle-même daignait, disait-on, patroner cette œuvre.

On se fit livrer des marchandises, consistant en toiles, vins, etc.

Bientôt deux plaintes en escroqueries furent portées; une information eut lieu, et il en résulta que cette prétendue société n'avait rien de réel. Une partie des marchandises livrées avait été mise au Mont-de-Piété, l'autre partie avait servi à payer un boulanger auquel on devait, tant en fournitures qu'en argent emprunté, une somme de 500 fr. environ. Dix-huit pièces de vin livrées avaient été revendues aussitôt la livraison au sieur Gabriel, marchand de vins.

Par suite de ces faits, le Tribunal de police correctionnelle condamna la demoiselle de Lassandre et le sieur Rigaud chacun à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende, et le sieur Gabriel à quatre mois de la même peine.

La demoiselle de Lassandre et le sieur Gabriel ont seuls interjeté appel.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey.

M. le conseiller Lechanteur a fait le rapport.

Me A. Bailleul a soutenu l'appel de la demoiselle de Lassandre, Me Nogent Saint-Laurens a plaidé pour le sieur Gabriel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Schnetz est un vieil Allemand qui, depuis bien longtemps, est venu se fixer en France. Il a huit enfans, dont l'aîné a vingt-six-ans et le plus jeune dix ans. Son ménage est souvent troublé par des discussions fort graves qui ont pour objet les trop grandes faiblesses de la mère pour ses enfans, qu'elle gâte, comme on dit, à la journée, et pour résultats des violences que Schnetz n'épargne pas à cette mère trop faible.

Le benjamin de la femme Schnetz aurait été, à ce qu'il paraît, l'accusé Henri Schnetz, qui, grâce aux gâteries de sa mère, est devenu fainéant, volontaire, emporté, querelleur et même voleur, car il a été condamné à six mois de prison par le Tribunal correctionnel. Le sieur Schnetz père, voyant son nom, honorable jusque-là, flétri dans la personne du protégé de sa femme, l'a renvoyé de chez lui avec sa malédiction.

Schnetz fils a continué sa vie de désordre, et le 23 novembre il s'est présenté au domicile paternel, échauffé par le vin, l'injure à la bouche et un fouet à la main. Son père, irrité de tant d'audace, se lève pour le chasser, et il reçoit sur le front un violent coup de manche du fouet que tenait son fils. Cet enfant dénaturé se précipite sur son père, le renverse sur un poêle de fonte, sur lequel il se fait une blessure profonde à la hanche droite qui l a retenu six semaines au lit.

C'est à raison de cet acte de violence que Henri Schnetz comparaît devant le jury. Il nie les faits qu'on lui reproche et prétend que si parfois il a résisté à son père, que s'il s'est laissé aller à quelques actes un peu vifs, c'était pour protéger sa mère, qui était souvent l'objet de violences de son père.

Cette explication ne pouvait guère être admise. D'abord, ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat-général Mongis dans son réquisitoire, un fils n'a pas le droit de se constituer juge entre son père et sa mère. De plus, Schnetz doit être fort mal venu à se poser en vengeur de voies de fait dont il était la cause première, et enfin il n'est pas besoin de recours au motif qu'il allègue, quelque inadmissible qu'il soit, pour expliquer la conduite de l'accusé, quand ses habitudes violentes sont établies par les dépositions des témoins entendus aux débats. L'un d'eux, le sieur Bidault, a déclaré qu'étant intervenu pour séparer le père d'avec le fils, l'accusé lui avait donné un soufflet et s'était écrié : « Si jamais je rattrappe Bidault, je lui serrerai la vis. »

Ce propos brutal ne devait pas disposer le jury à l'indulgence. Aussi Schnetz, déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, a-t-il été condamné à cinq années de réclusion.

— Si la bonne foi s'était retirée des transactions commerciales, on la retrouverait à coup sûr dans le cœur de Pierre Martin et de son associée, la veuve Asselet. Le mois dernier ils avaient dix paquets de bougies à vendre : une épicière leur en donnait 1 fr. 30 c. du demi-kilo, une boulangère 1 fr. 25 c., et ce n'est pas à eux qu'ils livraient; trouvant sans doute le bénéfice trop considérable, après leur compte fait du prix de revient, ils aimaient mieux vendre à 1 fr. et 1 fr. 10 c. Si ce n'est pas là de la bonne foi surfine, où la trouver sur la terre? Dans tout le quartier on ne parlait que de Martin et de son associée, la veuve Asselet; tout le monde voulait avoir de la bougie, et les plus grosses fabriques se voyaient menacées d'éteindre leurs chaudières, incapables de soutenir une telle baisse de prix.

Mais bientôt la maison Martin-Asselet n'eut plus de bougies à vendre, les dix paquets étaient épuisés. Grand était le nombre des commères désappointées qui n'avaient pu avoir de bougies et soupiraient leurs doléances devant le comptoir de l'épicier et de la boulangère. Ceux-ci racontèrent que les bougies leur avaient été offertes, qu'ils en avaient donné un prix supérieur, mais à la condition d'en avoir facture; la maison Martin-Asselet avait refusé. Ceci fit naître des soupçons, et les propos continuant vinrent à tomber dans l'oreille de quelques agens de police.

Les démarches de ces derniers amènent aujourd'hui la maison Martin-Asselet devant le Tribunal correctionnel, où ils ont à répondre du prix de revient de leurs bougies et de leur origine. Les débats sont ouverts; Martin dit; « Je les ai achetées sur la place des Invalides. » La veuve Asselet dit : « Martin me les a données, et je les ai ven-

dues. » Le ministère public dit : « Vous les avez volées; » et il le prouve, et le Tribunal en croit le ministère public et condamne Martin, qui est en état de récidive, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance; et son associée, la veuve Asselet, à un an de prison.

—Chargé par son patron de faire dans la journée d'hier divers recouvremens à Versailles, Ernest G... montait vers dix heures du matin dans un wagon du chemin de fer de la rive gauche. En attendant l'heure du départ, il se promenait devant l'embarcadère, lorsqu'un jeune homme mis avec recherche lui adressa la parole en lui témoignant l'impatience qu'il avait de partir; puis, tirant de sa poche un porte-cigares, il offrait à Ernest un panatellas que celui-ci accepta, et, tous deux fumant, lièrent ainsi connaissance. Quelques minutes plus tard ils prenaient place dans le même wagon. En arrivant à Versailles, ils étaient les meilleurs amis du monde.

Ernest était enchanté de la connaissance qu'il venait de faire; son compagnon lui avait dit que, fils d'un riche banquier, il jouissait d'une fortune considérable qu'il ne savait comment employer, las qu'il était des plaisirs du monde et dédaignant les faux amis qu'il rencontrait dans les salons de la haute société. « Ce que je voudrais trouver, disait-il, c'est un jeune homme simple, sans fortune, dont je me chargerais de faire la position et qui deviendrait pour moi un fidèle ami que m'attacherait la reconnaissance. » De son côté, Ernest, rêvant déjà qu'il pourrait bien devenir cet ami, s'était hâté d'apprendre à l'étranger qui il était et ce qu'il allait faire à Versailles.

« Eh bien, dit l'inconnu, en descendant du chemin de fer, allez faire vos courses : je vais aller terminer l'affaire qui m'amène ici et dans une heure je vous attendrai sur la place Hoche, nous irons déjeûner ensemble. »

Une heure après, en effet, Ernest, porteur d'une somme de 852 francs, qu'il avait reçue dans différentes maisons, rejoignait son nouvel ami, et, comme cela avait été convenu, ils se rendirent dans un des meilleurs restaurans de Versailles, où l'inconnu offrit au clerc d'huissier un déjeûner des plus confortables.

Les fumées du champagne et du bordeaux avaient agi sur le cerveau d'Ernest, et c'est d'un pas mal assuré que, le repas terminé, il atteignait, appuyé sur le bras de son généreux compagnon, le chemin de fer qu'il prenait pour revenir chez son patron.

Au débarcadère de Paris, on fut obligé de le réveiller pour le faire descendre, car il dormait profondément étendu sur la banquette du wagon. Ses poches étaient vides des 852 fr., et son compagnon n'était plus à ses côtés. Ainsi qu'on l'a su plus tard, il était descendu à Sèvres.

Ernest n'eut plus qu'à aller raconter sa mésaventure au commissaire de police. On a constaté que le signalement qu'il a donné du voleur se rapporte en tous points à celui d'un individu qui, ainsi que nous l'avons rapporté dans un de nos derniers numéros, avait soustrait une somme de 300 fr. à une dame dans un wagon du chemin de fer de Lyon, à l'aide de manœuvres à peu près analogues. On présume que ces deux vols n'ont qu'un même auteur, qui, grâce aux recherches de la police, ne peut manquer d'être promptement découvert.

— Hier matin, les mariniers d'un bateau chargé de briques stationnant sur la Seine, près du pont de Grenelle, découvrirent, accroché au gouvernail de ce bateau, le corps d'un individu qu'ils s'empressèrent de retirer de l'eau.

L'autorité fut informée, et un médecin appelé à examiner le cadavre constata que la mort devait remonter à plusieurs jours.

On n'a rien trouvé sur cet individu qui fût de nature à faire connaître son identité. Dans l'une des poches de son pantalon était une tabatière renfermant l'écrit suivant :

Qu'on n'accuse personne de ma mort. Je suis de loin d'ici. J'ai commis une faute grave; je m'en suis puni par le suicide. Que ceux qui oublieront les lois de l'honneur aient le courage de faire comme moi, car mieux vaut la mort que l'infamie. Que de jeunes gens, entraînés par une première faute, deviennent de grands criminels au contact des autres coupables! En France, l'homme qui a faibli une fois est méprisé par la société. C'est là un horrible préjugé; car un coupable peut revenir à des sentimens honnêtes. Moi, par exemple, pour une femme, une misérable, j'ai oublié mes devoirs en volant... ce mot est dur... oui, en volant mon patron! Découvert, la Cour d'assises m'attend, puis une condamnation infamante et la réprobation de tous ceux qui, à l'expiration de ma peine, sauront que j'ai été condamné... Mais j'ai du cœur, et je meurs.

Mon vœu le plus ardent est que mon exemple soit connu et qu'il serve aux uns; à nos législateurs, à nos magistrats, au peuple, à être indulgens pour un jeune homme, et à oublier le préjugé qui s'attache au condamné; aux autres, aux jeunes fous dominés par la passion, à ne pas se laisser entraîner au crime pour satisfaire la coquetterie d'infâmes créatures aux paroles trompeuses, au cœur impur, et dont l'intérêt est le seul mobile.

Adieu!

— Par décret du président de la République, en date du 14 mars dernier, M. Isidore Roche, ancien principal clerc de Mes Archambault-Guyot et Emile Adam, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 novembre 1849,

Le nommé PAUL, absent, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 74, profession de menuisier, déclaré coupable d'avoir, en décembre 1846, commis à Paris, un vol, conjointement avec d'autres individus, dans une maison habitée, au préjudice des époux Laplagne, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849,

De nommé *Arthus-Siméon* PILLET, absent, demeurant à Paris, rue Servandoni, 21, profession d'inspecteur d'une compagnie d'assurances, déclaré coupable d'avoir en 1847, à Paris, détourné au préjudice de la compagnie d'assurances sur la vie le Conservateur, dont il était le commis, la somme de 1,202 fr. 96 c., montant des quittances d'annuités qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat et à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849,

Le nommé DEMOLIÉ, absent, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8, profession de négociant, déclaré coupable d'avoir, en 1847, fabriqué ou fait fabriquer plusieurs billets de différentes sommes, revêtus des fausses signatures Raymond frères, Poncet fils, Olivier et autres, tous commerçans, et d'avoir fait sciemment usage desdites pièces fausses, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce, lequel a été commis à Paris, d'avoir également fabriqué ou fait fabriquer d'autres pièces constituant des faux en écriture privée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849,

Le nommé *Jérôme* MACAFERI, absent, âgé de 22 ans, né à Gallarote, en Italie, profession d'horloger, déclaré coupable d'avoir, à Saint-Denis, soustrait frauduleusement de l'argent, des montres en or et autres objets au préjudice de Cuvelier dont il était ouvrier et dans son magasin, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849.

Le nommé *Henri* WUNSCH (absent), demeurant à Paris, rue de la Tixéranderie, 8, profession de cordonnier, déclaré coupable d'avoir, en 1847, fabriqué ou fait fabriquer plusieurs billets de différentes sommes, revêtus des fausses signatures Frizoles, Chassaigne, Cimbord et autres, tous commerçans, et d'avoir fait sciemment usage desdites pièces fausses, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce, lequel a été commis à Paris, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal,

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849,

Le nommé DUVAL, absent, demeurant à Batignolles, rue des Ecluses, 13, profession de commis, déclaré coupable d'avoir, à Montmartre, en août 1847, détourné au préjudice de Reimond, dont il était commis, des marchandises qui ne lui avaient été confiées qu'à titre de mandat pour les rendre et à la charge d'en représenter le prix, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849,

Le nommé *Joseph* MICHY, dit SUGÈRE, absent, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° inconnu, profession d'ex-clerc d'agréé, déclaré coupable d'avoir, en 1846, fabriqué ou fait fabriquer deux quittances revêtues des fausses signatures Daneste et Chale, ce qui constitue le crime de faux en écriture privée, qui a été commis à Paris, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 20 novembre 1849,

Le nommé *Félix* LISKENNE, absent, demeurant à Paris, rue Coquenard, 29, profession de commis négociant, déclaré coupable d'avoir, à Paris, détourné en 1846, au préjudice de Giroudde Gand, dont il était le commis, différentes sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat et à la charge de les représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 novembre 1849,

Le nommé *Dominique-François* DUTHU, absent, âgé de trente-quatre ans, né à Esparon (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue de la Harpe, 28, profession de professeur, déclaré coupable d'avoir, en 1847, apposé ou fait apposer au bas d'un acte contenant transfert de onze actions du chemin de fer de Bordeaux à Cette la fausse signature Touffait, et d'avoir, en outre, à la même époque, fait usage de ladite pièce fausse sachant qu'elle était fausse, ce qui constitue le crime de faux en écriture privée, qui a été commis à Paris, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 novembre 1849,

Le nommé *Charles* FOUCON, absent, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 20, profession de caissier de l'atelier de la place de l'Europe, déclaré coupable d'avoir, en 1848, à Paris, détourné au préjudice de la ville de Paris, dont il était alors le commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, et à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Bourse de Paris du 25 Avril 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	56 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	91 55	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	81 —	Dito, Emp. 25 mill...	1148 75
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2100 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1125 —
5 0/0 belge 1840.....	102 —	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.)..	99 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	81 50	Zinc Vieille-Montag..	2675 —
Rome, 5 0/0 j. déc..	— —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	76 1/2	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	56 90	56 90	56 70	56 70
Cinq 0/0.....	91 80	91 90	91 50	91 55
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	81 35	81 35	81 20	81 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	397 50	Du Centre.....	437 50	435 —
Versailles, r. d.	172 50	171 25	Amiens à Boul.	242 50	243 75
— r. g.	173 75	172 50	Orl. à Bordeaux	400 —	400 —
Paris à Orléans.	827 50	827 50	Chemin du N..	473 75	472 50
Paris à Rouen..	630 —	628 75	Strasbourg.....	367 50	367 50
Rouen au Havre	260 —	260 —	Tours à Nantes.	277 50	276 25
Mars. à Avign.	205 —	205 —	Mont. à Troyes.	97 50	— —
Strasbg. à Bâle.	145 —	143 75	Dieppe à Fée...	— —	— —

Le Théâtre-Italien annonce pour aujourd'hui samedi sa dernière soirée extraordinaire de la saison. M. Charles de Bériot en fera les honneurs avec l'habile pianiste Gottschalk; le célèbre violoniste exécutera le fameux Tremolo et dirigera deux concertos exécutés à l'unisson par ses jeunes élèves. Le ténor Pattania et Mlle Sannazaro, de passage à Paris, exécuteront plusieurs morceaux de l'ancien et du nouveau répertoire.

— A l'Opéra-Comique, Bonsoir M. Pantalon, la Chanteuse voilée, et la Fête du Village voisin.

— Aujourd'hui samedi, sans remise, ouverture de la salle du Rond-Point des Champs-Elysées. Ce théâtre est d'un luxe tout particulier, et les personnes qui n'ont pas vu le rond-point depuis quelques semaines seront bien surprises de ce tour de force exécuté en si peu de jours. Une troupe de singes savans y donnera des représentations très extraordinaires tous les soirs, à huit heures.

— CHATEAU DES FLEURS. — Cet admirable jardin, qui seul a pu l'an dernier rivaliser avec le Jardin Mabille, ouvrira définitivement ses portes au public lundi prochain. Le même monde fashionable qui, depuis son ouverture, se presse dans le Jardin Mabille, s'est donné rendez-vous sous les ombrages du Château des Fleurs.

— Aujourd'hui samedi, 26 avril, grand bal de nuit paré, donné par M. Markowski, professeur de danse, 17, rue Duphot.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE JEAN-D'HEURS,
PRÈS BAR-LE-DUC (Meuse).

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 54.

Vente sur licitation et par suite de baisse de mise à prix, aux enchères publiques, à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice,

Le samedi 31 mai 1851, à deux heures de relevée,

En cinq lots, dont les 1er, 3e et 4e pourront être réunis,

Du magnifique DOMAINE DE JEAN-D'HEURS, composé d'un château, d'une ferme, de bois, de vignes, prés, usines à usage de papeterie et de forges, de serres, parcs, jardins à l'anglaise et potagers, et de superbes dépendances.

Ce domaine, entièrement clos de murs, d'un seul tenant, est traversé par la rivière la Saulx; sa contenance totale INTRA-MUROS est de 293 hectares environ. Le revenu actuel est évalué à plus de 40,000 fr.

L'adjudicataire aura la faculté exclusive d'acheter le mobilier garnissant le château, la bibliothèque et le musée d'armes, composés par le maréchal Oudinot duc de Reggio.

La mise à prix du 1er lot, composé du château et dépendances, est de	170,000 fr
Celle du 2e lot, composé de la papeterie, de	120,000
Celle du 3e lot, composé de la ferme, de	130,000
Celle du 4e lot, composé des bois d'Ormes et de Chardagne, de	280,000
Celle du 5e lot, composé de la vieille forge et du haut-fourneau, de	30,000
Total des mises à prix :	730,000 fr.

AVIS IMPORTANT.—Le chemin de fer et le canal de Paris à Strasbourg passent à Bar-le-Duc, et Jean-d'Heurs n'est qu'à 9 kilomètres de Bar-le Duc. La section du chemin de fer pour Bar-le-Duc ouvrira le 15 mai prochain; elle dessert déjà la station de Vitry-le-Français.

L'adjudicataire de Jean-d'Heurs pourra, indépendamment de la chasse du domaine, se procurer des chasses à courre dans les forêts voisines.

S'adresser pour tous renseignemens :

A Paris : A Me LEMESLE, avoué poursuivant la vente; et à Mes Nourry, Poisson-Séguin, Glandaz, Lefébure-Saint-Maur, avoués colicitans; et à Mes Faiseau-Lavanne, Fourcy et Sebert, notaires;

A Bar-le-Duc : A Me Pouchet, notaire;

Et sur les lieux, aux concierges. (4397)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE CAUMARTIN.

Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 mai 1851,

D'une MAISON, rue Caumartin, 5.

Mise à prix : 60,000 fr.
Revenu : 5,000 fr.

Adjudication sur une seule enchère.

S'adresser à Me LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29. (4355)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie LA RUCHE D'OR sont convoqués en assemblée générale le 5 mai prochain, à huit heures du soir, au siége social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, à l'effet de statuer sur la question d'abrogation d'un article des statuts. (5341)

BACCALAURÉAT. PENSION BONNIN, rue de Sorbonne, 14. Chaque interne a une chambre complètement meublée; les externes sont admis au mois ou à forfait.

En vente chez MM. BONNIN, auteurs : *Manuel du baccalauréat ès-lettres*, 5e édit., net 5 fr. — Id. du *baccalauréat ès-sciences*, net 4 fr.—*Commentaires du droit français*, 4 vol. in-8°, net 24 fr. (5273)

AMÉRICAINE, joli cheval et harnais à vendre, rue St-Georges, 12. (5321)

VARICES. BAS LEPERDRIEL

en Caoutchouc, lacés ou non. Soulagement prompt et souvent guérison. Chez LEPERDRIEL, rue des Martyrs, 28. Dépôt faubourg Montmartre, 76-78. (5193)

CIRAGE à la renommée, au litre, LARMOYER, DROUART, succr Md de Couleurs, rue des Vieux-Augustins 57, quartier Montmartre. Bien s'adrer au (5268)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SEURAT, huissier, rue de Flandre, 47, à La Villette.

En la place de la commune de La Villette.

Le 27 avril 1851.

Consistant en table, fauteuils, secrétaire, bureau, etc. Au comptant. (4439)

A Pantin, Grande-Rue, 115.

Le dimanche 27 avril 1851.

Consistant en tables, buffets, glaces, pendules, etc. Au compt. (4440)

Sur la place de la commune de Pantin,

Le 27 avril 1851.

Consistant en tables, commodes, buffets, cheminées, etc. Au compt. (4441)

En la commune de Pantin, rue de Paris, 115.

Le 27 avril 1851.

Consistant en tables, buffets, chaises, pendules, etc. Au compt. (4442)

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

Sur la place de la commune de Batignolles-Monceaux.

Le 27 avril 1851.

Consistant en commode, table, bureau, secrétaire, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. DUBARLE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, à Paris.

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois,

M. André-Jean VAZILLE, commissionnaire en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Boucherat, 23,

Et M. Gabriel-Joseph LANDALUCE, commis négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale A. VAZILLE et LANDALUCE, pour la commission des articles de Paris.

La durée en est fixée à six ou neuf années, au choix respectif des parties, à la charge par l'associé qui voudra la faire cesser de prévenir son coassocié de cette intention six mois avant l'expiration de la première période.

La société a commencé le onze février dernier, de sorte qu'elle prendra fin, soit le onze février mil huit huit cent cinquante-sept, soit à pareil jour de mil huit cent soixante.

Le siége social est fixé à Paris, rue Boucherat, 23.

La signature sociale, qui sera A. VAZILLE et LANDALUCE, appartiendra aux deux associés, lesquels ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

La société sera gérée et administrée par les deux associés.

Le fonds social est fixé à cent mille francs, dont soixante-quinze mille francs seront fournis par M. Vazille et vingt-cinq mille francs par M. Landaluce.

Pour extrait conforme :

DUBARLE. (3300)

Cabinet de M. DUFOURT, faubourg Saint-Martin, 33.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt avril mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour l'achat et la vente de foin a été formée

Entre M. Alfred FOURNIER, marchand de foin, demeurant actuellement à La Villette, rue de Flandre, 113, ci-devant à Chelles (Seine-et-Marne), d'une part,

Et M. Louis-Clément FOURNIER, demeurant au Grand-Charonne, place des Grès, d'autre part.

La société est formée pour dix années, à partir du vingt avril mil huit cent cinquante-un. La raison sociale est Alfred FOURNIER et Louis-Clément FOURNIER. Le capital social est de dix mille francs. Les engagemens et actes relatifs à la société devront porter la signature des deux sociétaires. Enfin, le siége social est établi à La Villette, rue de Flandre, 113.

Pour extrait :

DUFOURT. (3301)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-quatre, folio 55, verso, case 6, par d'Armengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris;

Il a été formé entre M. Jules GIBERT, marchand épicier, et dame Victoire-Joséphine BOURIN, son épouse, avec laquelle il demeure, rue Saint-Martin, 240, et M. Louis-Auguste-François MONNEAU, marchand épicier, demeurant même rue Saint-Martin, 240, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds d'épicerie établi dans la susdite maison.

La durée de la société est fixée à trois années, qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-un; le siége de la société est fixé à Paris, susdite rue Saint-Martin, 240; la raison sociale sera GIBERT-BOURIN et MONNEAU. MM. Gibert et Monneau auront seuls la signature sociale; le capital social est fixé à quatre-vingt-dix mille francs.

Pour extrait conforme :

GIBERT. (3297)

Etude de M. G. JAMETEL, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Laffitte, 15.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze avril mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville le vingt-quatre du même mois, par....., qui a reçu....

Entre :

1° M. Charles-Paul FURNE fils, imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue Gît-le-Cœur, 8;

2° Et M. Paul DELAMAIN, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro;

Il appert :

Que la raison sociale qui, aux termes du § 1er de l'article 11 de l'acte de société fait entre les parties le vingt-six octobre mil huit cent cinquante, enregistré le deux novembre suivant et dûment publié, était FURNE fils et Ce, sera désormais FURNE fils et DELAMAIN.

Que la signature sociale, qui, aux termes du § 3 du même article de l'acte sus-énoncé, était FURNE fils et Ce, sera également FURNE fils et DELAMAIN.

Pour extrait :

Signé G. JAMETEL. (3299)

ERRATUM.

Journal du vendredi vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-un, n° 3293, Carrosserie de l'Etoile, au lieu de : M. Joseph MALEN, gérant de ladite société, lisez : M. Joseph-François MALEN.

F. MALEN et Ce. (3298)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 24 AVRIL 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RADIGON (Ernest), md de nouveautés, rue Vieille-du-Temple, 47; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 9879 du gr.).

Des sieurs FAUDOT, RAPARLIER et Ce, directeurs-gérans de la compagnie française et américaine de San Francisco, rue de Bondy, 14; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 19, syndic provisoire (N° 9878 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COMPAIN-DUFLOT (Antoine-Marcelin), anc. md de bois, à La Chapelle, le 1er mai à 3 heures (N° 9172 du gr.);

Du sieur FILLION (Alexandre), anc. limonadier, rue Montmartre, 92, le 1er mai à 3 heures (N° 9798 du gr.);

Du sieur FLEURY (Jules-Joseph), nég. en nouveautés, rue de la Banque, 15, le 1er mai à 9 heures (N° 9828 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAIGNE (Charles-Louis-Julien), fab. de meubles en fer, boul. Bonne Nouvelle, 12, le 30 avril à 1 heure (N° 9730 du gr.);

Du sieur BASTIEN (Joseph), menuisier, rue du Rocher, 23, le 1er mai à 3 heures (N° 9099 du gr.);

Du sieur BERNIER (Etienne), menuisier, aux Thernes, rue d'Armaillé, 19, le 1er mai à 9 heures (N° 9455 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GARAU (Marie), md de vins à la bouteille, rue de Paradis-Poissonnière, 41, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 18, syndic de la faillite (N° 9824 du gr.);

Du sieur ARNALDI (Louis-Honoré), anc. passementier, rue St-Denis, 202, entre les mains de MM. Lecomte, rue de la Michodière, 13, et Legendre, passage Bourg-l'Abbé, syndics de la faillite (N° 9846 du gr.);

Du sieur AUTEROCHE (André), anc. md de fournitures de chapellerie, rue du Chaume, 4, actuellement rue de la Lune, 35, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 9849 du gr.);

Du sieur THURET (Adolphe-Grégoire), anc. épicier, rue de la Ville-l'Evêque, 20, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 9850 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUBY (Victor), fab. d'appareils à gaz, faubourg Saint-Martin, 51, sont invités à se rendre le 1er mai à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8509 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés de la compagnie d'assurances contre l'incendie dite Le Dragon, place de la Bourse, 8, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher une répartition de 25 fr. 39 c. 8/10e p. 100; ladite répartition formant le paiement de 125 f. 39 c. 8/10e p. 100 sur intérêts et capital (N° 4154 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CHARY.

Jugement du 14 avril 1851, lequel homologue le concordat passé le 25 janvier 1851, entre le sieur CHARY (Joseph), md de charbon, à Bercy, rue d'Orléans, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chary de 85 p. 100 en principal et de tous intérêts et frais non admis.

Les 15 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, à partir du 25 janvier 1851 (N° 9652 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 AVRIL 1851.

NEUF HEURES : Degrandchamps et Ce, bals d'Asnières, clôt. — Soudry, nég., id.

ONZE HEURES : Vonbremg, nég. en vins, vérif. — Dame Fairin, couturière, clôt. — Benard et Dubois, merciers, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Dervois, tailleur, clôt. — Lemonnier, anc. md de beurre, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jean-Paul GIBERT DE JAREMBINA, à Paris, rue de Rivoli, 52, et Flavie-Léontine-Adeline DE NERVAL. — Prevot, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Léontine-Hermiette-Adèle CHAMBOLLE et Alfred PLANÇON, à Paris, rue de Babylone, 44. — Petit-Bergonz, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 avril 1851. — M. Drauard, 4 ans, avenue des Champs-Elysées, 134. — M. Quentin, 39 ans, rue du Rocher, 19. — M. Vilain, 84 ans, rue de la Sourdière, 20. — M. Corbin, 49 ans, rue de Provence, 22. — M. Comté, 27 ans, rue St-Georges, 55. — Mlle Rieublanc, 47 ans, rue Montmartre, 28. — M. Chopard, 69 ans, rue Papillon, 6. — Mme veuve de Milhoud, 75 ans, rue Lafayette, 3. — M. de Saint-Léger, 78 ans, rue Martel, 16. — Mlle Henry, 61 ans, rue Bergère, 40. — M. Contamine, 69 ans, rue Quincampoix, 37. — M. Robin, 56 ans, rue de Charonne, 22. — M. Corbière, 66 ans, rue St-Maur, 107. — M. Bornard, 63 ans, rue de la Roquette, 8. — Mlle Blieux, 25 ans, rue Neuve-de-l'Université, 11. — M. Boulanaire, 63 ans, rue de Lille, 57.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,